

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Dernière modification en vigueur le 30 juin 2011
Ce document a valeur officielle

chapitre V-1.1, r. 21

RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1)

Note

À la suite de la publication de l'Avis 11-316 du personnel des ACVM : Avis de modifications locales en Colombie-Britannique (Bulletin de l'Autorité du 13 avril 2012, vol. 9, n° 15) et de l'Avis 11-320 du personnel des ACVM : Avis de modifications locales en Nouvelle-Écosse et au Yukon (Bulletin de l'Autorité du 15 novembre 2012, vol. 9, n° 46), le présent règlement a été mis à jour.

Les encadrés insérés dans le présent règlement, qui précèdent les articles 2.1 à 2.5, 2.7 à 2.21, 2.24, 2.26, 2.27 et 2.30 à 2.43 renvoient au Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ces encadrés ne font pas partie du présent règlement et n'ont pas de valeur officielle.

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

«actifs financiers»: l'un des éléments suivants:

- a) des espèces;
- b) des titres;
- c) un contrat d'assurance, un dépôt ou un titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières;

«administrateur»: selon le cas:

- a) dans le cas d'une société par actions, un membre du conseil d'administration ou la personne physique qui exerce des fonctions similaires pour une société par actions;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

b) dans le cas d'une entité autre qu'une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'administrateur d'une société par actions;

«agence de notation agréée»: une agence de notation agréée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 39);

«banque»: une banque figurant à l'annexe I ou à l'annexe II de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

«banque de l'annexe III»: une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques;

«CELI»: un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5e supp.));

«circulaire relative à une opération admissible»: une circulaire de sollicitation de procurations ou une déclaration de changement à l'inscription relative à une opération admissible pour une société de capital de démarrage déposée en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage;

«compte géré sous mandat discrétionnaire»: tout compte d'un client pour lequel une personne prend les décisions d'investissement, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres, sans devoir obtenir le consentement du client pour chaque opération;

«conjoint»: par rapport à une personne physique, l'une des personnes physiques suivantes:

a) une personne physique avec qui elle est mariée et qui ne vit pas séparément d'elle au sens de la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, c. 3 (2e suppl.));

b) une personne physique avec qui elle vit dans une relation semblable au mariage, y compris une personne du même sexe;

c) en Alberta, en plus d'une personne visée au paragraphe a ou b, un partenaire adulte interdépendant de celle-ci au sens du Adult Interdependent Relationships Act (S.A. 2002, c. A-4.5);

«conseiller en matière d'admissibilité»: les personnes suivantes:

a) un courtier en placement inscrit qui est autorisé à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement;

b) en Saskatchewan ou au Manitoba, en plus de ce qui précède, un avocat en exercice qui est membre en règle du barreau d'un territoire du Canada ou un expert-

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

comptable qui est membre en règle d'un ordre de comptables agréés, de comptables généraux accrédités ou de comptables en management accrédités dans un territoire du Canada, dans la mesure où il remplit les conditions suivantes:

i) il n'a pas de relation professionnelle, commerciale ou personnelle avec l'émetteur ou avec l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

ii) il n'a pas agi pour le compte d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents, ni été engagé personnellement ou autrement à titre de salarié, membre de la haute direction ou administrateur d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci, d'une personne avec qui l'un de ceux-ci a des liens ou d'un associé de l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents;

«date d'acquisition»: la date d'acquisition au sens des PCGR de l'émetteur;

«déposant SEDAR»: un émetteur qui est un déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2),

«dettes correspondantes»: les dettes suivantes:

a) les dettes contractées ou prises en charge en vue de financer l'acquisition ou la propriété d'actifs financiers;

b) les dettes garanties par des actifs financiers;

«émetteur admissible»: un émetteur assujéti dans un territoire du Canada qui remplit les conditions suivantes:

a) il est un déposant SEDAR;

b) il a déposé tous les documents à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières de ce territoire;

c) dans le cas où il n'est pas tenu de déposer une notice annuelle, il a déposé dans ce territoire les documents suivants:

i) une notice annuelle pour le dernier exercice pour lequel des états financiers devaient être déposés;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

ii) des copies de tous les documents intégrés par renvoi dans la notice annuelle qui n'ont pas été déjà déposés;

«entreprise à capital fermé»: une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

«entreprise ayant une obligation d'information du public»: une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

«états financiers»: notamment les rapports financiers intermédiaires;

«FERR»: un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«filiale»: un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur et toute filiale de cette filiale;

«fondateur»: à l'égard d'un émetteur, une personne qui remplit les conditions suivantes:

a) agissant seule, en collaboration ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, elle prend l'initiative, directement ou indirectement, de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou de la réorganiser de manière importante;

b) au moment du placement ou de l'opération visée, elle participe activement à l'activité de l'émetteur;

«fonds d'investissement»: un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

«fonds d'investissement à capital fixe»: un fonds d'investissement à capital fixe au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

«institution financière canadienne»: les entités suivantes:

a) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

b) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un treasury branch, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada;

«investisseur admissible»: les personnes suivantes:

- a) une personne qui remplit l'une des conditions suivantes:
 - i) à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle possède un actif net de plus de 400 000 \$;
 - ii) elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 75 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;
 - iii) à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 125 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;
- b) une personne dont la majorité des titres comportant droit de vote est la propriété véritable d'investisseurs admissibles ou dont les administrateurs sont en majorité des investisseurs admissibles;
- c) une société en nom collectif au sein de laquelle tous les associés sont des investisseurs admissibles;
- d) une société en commandite dont les commandités sont en majorité des investisseurs admissibles;
- e) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des investisseurs admissibles;
- f) un investisseur qualifié;
- g) une personne visée à l'article 2.5;
- h) une personne qui a été conseillée quant à la convenance de l'investissement et, dans le cas d'une personne qui a son domicile dans un territoire du Canada, par un conseiller en matière d'admissibilité;

«investisseur qualifié»: les personnes et entités suivantes:

- a) une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III;
- b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (L.C. 1995, c. 28);

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

c) une filiale d'une personne visée aux paragraphes a ou b, dans la mesure où celle-ci détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi;

d) une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier, à l'exception d'une personne inscrite seulement à titre de limited market dealer en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) de l'Ontario ou du Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13) de Terre-Neuve-et-Labrador;

e) une personne physique inscrite ou antérieurement inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de représentant d'une personne visée au paragraphe d;

f) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

g) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

h) tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;

i) une caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, par une commission des régimes de retraite ou par une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada;

j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;

k) une personne physique qui, dans chacune des 2 dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;

l) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$;

m) une personne, à l'exception d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, qui a un actif net d'au moins 5 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

n) un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres exclusivement auprès des personnes suivantes:

i) une personne qui est ou était un investisseur qualifié au moment du placement;

ii) une personne qui souscrit ou a souscrit des titres conformément aux conditions prévues à l'article 2.10 ou 2.19;

iii) une personne visée au sous-paragraphe i ou ii qui souscrit ou a souscrit des titres en vertu de l'article 2.18;

o) un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres au moyen d'un prospectus visé par un agent responsable dans un territoire du Canada ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;

p) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle;

q) une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si elle remplit les conditions suivantes:

i) elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

ii) en Ontario, elle acquiert ou souscrit des titres qui ne sont pas des titres d'un fonds d'investissement;

r) un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui, à l'égard de l'opération visée, a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation du territoire de l'acquéreur pour donner des conseils sur les titres faisant l'objet de l'opération visée;

s) une entité constituée dans un territoire étranger dont la forme et la fonction sont analogues à l'une des entités visées aux paragraphes a à d ou i;

t) une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, directe, indirecte ou véritable, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés;

u) un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller inscrit ou une personne dispensée d'inscription à titre de conseiller;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

v) *une personne reconnue ou désignée par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, par l'agent responsable comme investisseur qualifié;*

«marché»: *un marché au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5);*

«membre de la haute direction»: *à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes:*

a) *le président du conseil, le vice-président du conseil ou le président de l'émetteur;*

b) *un vice-président responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction principale, telle que les ventes, les finances ou la production;*

c) *une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes a et b;*

«notation approuvée»: *une notation approuvée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*

«notice annuelle»: *les documents suivants:*

a) *une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);*

b) *un prospectus déposé dans un territoire, à l'exception d'un prospectus déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage, dans le cas où l'émetteur n'a pas encore déposé ou été tenu de déposer une notice annuelle ou des états financiers annuels en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*

c) *une circulaire relative à une opération admissible, si l'émetteur n'a pas déposé ou été tenu de déposer des états financiers annuels en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue après le dépôt d'une circulaire relative à une opération admissible;*

«PCGR de l'émetteur»: *les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;*

«rapport de gestion»: *un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*

«REEE autogéré»: *un régime d'épargne-études enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et réunissant les conditions suivantes:*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

a) il est structuré de telle façon que les cotisations sont versées par le souscripteur directement dans un compte à son nom;

b) il prévoit que le souscripteur en conserve le contrôle de manière à décider de la façon dont les actifs du régime sont détenus, investis ou réinvestis, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«REER»: un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«rétrospectif»: rétrospectif au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

«rétrospectivement»: rétrospectivement au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

«texte relatif aux sociétés de capital de démarrage»: une règle, un règlement ou une politique de la Bourse de croissance TSX Inc. qui s'applique seulement aux sociétés de capital de démarrage, et au Québec, notamment l'Instruction générale 41-601Q, Les sociétés de capital de démarrage (Décision 2011-PDG-0209, 2011-12-14);

«titre de créance»: une obligation, garantie ou non, y compris une débenture, un billet ou un titre similaire constatant une créance, garanti ou non.

A.M. 2009-05, a. 1.1; A.M. 2010-17, a. 1; L.Q. 2011, c. 18, a. 330.

1.2. Interprétation de droit indirect

Pour l'application du paragraphe t de l'article 1.1, en Colombie-Britannique, un droit indirect s'entend d'un droit financier dans la personne visée à ce paragraphe.

A.M. 2009-05, a. 1.2.

1.3. Sociétés du même groupe

Pour l'application du présent règlement, 2 émetteurs sont des sociétés du même groupe dans les cas suivants:

a) l'un est la filiale de l'autre;

b) chacun est contrôlé par la même personne.

A.M. 2009-05, a. 1.3.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

1.4. Contrôle

Pour l'application du présent règlement, à l'exception de la section 4 des parties 2 et 3, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants:

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50% des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité.

A.M. 2009-05, a. 1.4.

1.5. Obligation d'inscription

1) Une dispense prévue par le présent règlement de l'obligation d'inscription à titre de courtier ou de l'obligation de prospectus qui fait mention d'un courtier inscrit n'est ouverte, relativement à une opération visée sur des titres, que si le courtier est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération visée prévue dans la dispense.

2) Dans le présent règlement, une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier est une dispense de l'obligation d'inscription à titre de placeur.

A.M. 2009-05, a. 1.5.

1.6. Définition de « placement » au Manitoba

Pour l'application du présent règlement, au Manitoba, l'expression « placement » signifie le « premier placement auprès du public ».

A.M. 2009-05, a. 1.6.

1.7. Définition de « opération visée » au Québec

Pour l'application du présent règlement, au Québec, l'expression « opération visée » désigne les activités suivantes:

a) les activités visées à la définition de « courtier » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), notamment les activités suivantes:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

i) la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe b;

ii) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;

iii) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;

b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette.

A.M. 2009-05, a. 1.7.

PARTIE 2 DISPENSES DE PROSPECTUS

SECTION 1 Dispenses relatives à la collecte de capitaux

2.1. Placement de droits

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, effectué par un émetteur auprès de l'un de ses porteurs, de droits octroyés par l'émetteur, d'acquérir des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions du placement, y compris le produit net approximatif qu'obtiendra l'émetteur dans l'hypothèse où les titres additionnels sont pris en livraison;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit au placement dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe a ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y est opposé, l'émetteur lui a fourni des renseignements relatifs aux titres qui donnent satisfaction à l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières et sont acceptés par lui ou par elle;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

c) l'émetteur s'est conformé aux dispositions applicables du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion (chapitre V-1.1, r. 19).

A.M. 2009-05, a. 2.1.

2.2. Plan de réinvestissement

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas aux placements suivants effectués par un émetteur, ou par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur, auprès d'un porteur de l'émetteur s'ils sont autorisés par un plan de l'émetteur:

a) le placement de titres émis par l'émetteur si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur est affecté à la souscription des titres émis par celui-ci;

b) le placement de titres émis par l'émetteur si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres de l'émetteur qui se négocient sur un marché.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si, pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel le placement a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1 n'excède pas 2% des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise un placement visé au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement des titres d'un fonds d'investissement.

5) Si un titre placé en vertu d'un plan visé au paragraphe 1 est d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur doit avoir fourni à

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

chaque participant qui a le droit de recevoir des titres en vertu du plan une description des principales caractéristiques de ce titre ou un avis lui indiquant la façon d'obtenir ces renseignements sans frais.

A.M. 2009-05, a. 2.2.

2.3. Investisseur qualifié

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement si l'acquéreur ou le souscripteur acquiert ou souscrit les titres pour son propre compte et est investisseur qualifié.
- 2) Pour l'application du présent article, une société de fiducie visée au paragraphe p de la définition de «investisseur qualifié» prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.
- 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une société de fiducie inscrite en vertu d'une loi de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite ou autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada.
- 4) Pour l'application du présent article, une personne visée au paragraphe q de la définition de «investisseur qualifié» prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.
- 5) Le présent article ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour acquérir, souscrire ou détenir des titres comme investisseur qualifié visé au paragraphe m de la définition de «investisseur qualifié» prévue à l'article 1.1.

A.M. 2009-05, a. 2.3.

2.4. Émetteur fermé

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

1) Dans le présent article, on entend par «émetteur fermé» l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

- a) il n'est pas un émetteur assujetti ou un fonds d'investissement;
- b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois:
 - i) assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;
 - ii) la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;
- c) il remplit l'une des conditions suivantes:
 - i) il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;
 - ii) il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur fermé auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes:

- a) les dirigeants, administrateurs, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;
- b) les dirigeants, administrateurs ou salariés d'une société du même groupe que l'émetteur;
- c) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- d) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

e) *les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;*

f) *les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;*

g) *les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du porteur vendeur ou du conjoint de celui-ci;*

h) *les porteurs de l'émetteur;*

i) *les investisseurs qualifiés;*

j) *une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à i ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à i;*

k) *une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à i;*

l) *une personne qui n'est pas du public.*

3) *Sauf dans le cas d'un placement auprès d'un investisseur qualifié, aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, un dirigeant, un fondateur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur relativement au placement effectué conformément au paragraphe 2.*

A.M. 2009-05, a. 2.4.

2.5. Parents, amis et partenaires

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

l) *Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes:*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

a) les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

e) les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

f) les fondateurs de l'émetteur ou les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants, petits-enfants, amis très proches et proches partenaires d'un fondateur de l'émetteur;

g) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint d'un fondateur de l'émetteur;

h) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à g ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à g;

i) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à g.

2) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, dirigeant ou fondateur de l'émetteur ou d'une société du même groupe ou à une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe relativement au placement effectué conformément au paragraphe 1.

A.M. 2009-05, a. 2.5.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

2.6. Parents, amis et partenaires – Saskatchewan

1) En Saskatchewan, l'article 2.5 ne s'applique pas, à moins que la personne effectuant le placement obtienne de l'acquéreur un formulaire de reconnaissance de risque signé en la forme prévue au présent règlement dans le cas d'un placement auprès de l'une des personnes suivantes:

a) une personne visée aux sous-paragraphes d ou e du paragraphe 1 de l'article 2.5;

b) un ami très proche ou un proche partenaire d'un fondateur de l'émetteur;

c) une personne visée au sous-paragraphe h ou i du paragraphe 1 de l'article 2.5 si le placement est fondé, pour tout ou partie, sur la qualité d'ami très proche ou de proche partenaire.

2) La personne qui effectue le placement conserve le formulaire prévu au paragraphe 1 pendant un délai de 8 ans à compter du placement.

A.M. 2009-05, a. 2.6.

2.7. Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents – Ontario

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

En Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes:

a) les fondateurs de l'émetteur;

b) les sociétés du même groupe qu'un fondateur de l'émetteur;

c) les conjoint, père et mère, frères, sœurs, grands-parents, enfants ou petits-enfants des membres de la haute direction, administrateurs ou fondateurs de l'émetteur;

d) les personnes participant au contrôle de l'émetteur.

A.M. 2009-05, a. 2.7.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

2.8. Sociétés du même groupe

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'une société du même groupe qui les souscrit pour son propre compte.

A.M. 2009-05, a. 2.8.

2.9. Notice d'offre

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

1) En Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes:

- a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
- b) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur:
 - i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;
 - ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15.

2) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes:

- a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

b) le souscripteur est un investisseur admissible ou le coût d'acquisition global pour le souscripteur n'excède pas 10 000 \$;

c) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur:

i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;

ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15;

d) dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement, il est:

i) soit un fonds d'investissement à capital fixe;

ii) soit un organisme de placement collectif qui est émetteur assujéti.

3) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le présent article ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne visée au paragraphe a de la définition de «investisseur admissible» prévue à l'article 1.1 si la personne a été créée ou si elle sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2.

4) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à une autre personne qu'un courtier inscrit relativement à un placement effectué auprès d'un souscripteur au Nunavut, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon en vertu du paragraphe 2.

5) La notice d'offre transmise en application du présent article est établie en la forme prévue au présent règlement.

6) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droit équivalent, la notice d'offre transmise en application du présent article prévoit que le souscripteur détient un droit contractuel de résoudre le contrat de souscription des titres en transmettant un avis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature de ce contrat par le souscripteur.

7) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour informations fausses ou trompeuses contenues dans une notice d'offre transmise en application du présent article, la notice d'offre prévoit un droit d'action contractuel en nullité ou en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes:

a) il est ouvert au souscripteur si la notice d'offre, ou des renseignements ou documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans la notice d'offre, contiennent

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

des informations fausses ou trompeuses, sans égard au fait que le souscripteur se soit fié à ces informations;

b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur:

i) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres par le souscripteur;

ii) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants:

A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;

B) 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription de titres par le souscripteur;

c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fautive ou trompeuse des informations;

d) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement:

i) n'excède pas le prix auquel les titres ont été offerts;

ii) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant des informations fausses ou trompeuses;

e) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.

8) La notice d'offre transmise en application du présent article contient l'attestation suivante:

«La présente notice d'offre ne contient aucune information fautive ou trompeuse.».

9) Dans le cas où l'émetteur est une société par actions, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée:

a) par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, une personne physique exerçant les fonctions correspondantes;

b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

i) soit par 2 administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au sous-paragraphe a;

ii) soit par tous les administrateurs de l'émetteur;

c) par chaque promoteur de l'émetteur.

10) Dans le cas où l'émetteur est une fiducie, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée:

a) par les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;

b) par chaque fiduciaire et le gestionnaire de l'émetteur.

10.1) Selon la nature du fiduciaire ou du gestionnaire signant l'attestation de l'émetteur, les personnes suivantes signent:

a) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une personne physique, cette personne physique;

b) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société par actions, les personnes suivantes:

i) le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire ou du gestionnaire;

ii) au nom du conseil d'administration du fiduciaire ou du gestionnaire, les personnes suivantes:

A) soit 2 administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire, autres que les personnes visées à la disposition i;

B) soit tous les administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire;

c) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société en commandite, chaque commandité de cette société de la manière prévue au paragraphe 11.1 pour un émetteur constitué sous forme de société en commandite;

d) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire n'est pas visé au paragraphe a, b ou c, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.

10.2) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que la déclaration de fiducie, l'acte de fiducie ou la convention de fiducie établissant le fonds d'investissement délègue le pouvoir de le faire ou autorise

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

d'une autre manière une personne physique ou une société par actions à le faire, l'attestation peut être signée par la personne physique ou la société par actions à qui le pouvoir est délégué ou qui est autorisée à signer.

10.3) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, les fiduciaires de l'émetteur, à l'exception d'un fonds d'investissement, qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation de l'émetteur, si au moins 2 personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.

11) Dans le cas où l'émetteur est une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée:

a) par chaque personne physique qui remplit pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances d'une société par actions;

b) par chaque commandité de l'émetteur.

11.1) Selon la nature du commandité, les personnes suivantes signent l'attestation de l'émetteur:

a) dans le cas où le commandité est une personne physique, cette personne physique;

b) dans le cas où le commandité est une société par actions, les personnes suivantes:

i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité;

ii) au nom du conseil d'administration du commandité, les personnes suivantes:

A) soit 2 administrateurs du commandité, autres que les personnes visées à la disposition i;

B) soit tous les administrateurs du commandité;

c) dans le cas où le commandité est une société en commandite, chaque commandité de cette société, le présent paragraphe s'appliquant à chaque commandité tenu de signer;

d) dans le cas où le commandité est une fiducie, les fiduciaires du commandité de la manière prévue au paragraphe 10 pour un émetteur qui est une fiducie;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

e) dans le cas où le commandité n'est pas visé au paragraphe a, b, c ou d, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.

12) Dans le cas où l'émetteur n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées aux paragraphes 9 à 11.1.

13) L'attestation prévue au paragraphe 8 fait foi des faits qu'elle atteste aux dates suivantes:

- a) la date de sa signature;
- b) la date où la notice d'offre est transmise au souscripteur.

14) Dans le cas où, après avoir été transmise au souscripteur, l'attestation prévue au paragraphe 8 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur ne peut accepter de contrat de souscription des titres d'un souscripteur, à moins que soient réunies les conditions suivantes:

- a) le souscripteur reçoit une mise à jour de la notice d'offre;
- b) la mise à jour de la notice d'offre contient une attestation portant une nouvelle date, signée conformément à l'un des paragraphes 9 à 11.1;
- c) le souscripteur signe de nouveau le contrat de souscription des titres.

15) Le formulaire de reconnaissance de risque prévu au paragraphe 1 ou 2 est établi en la forme prévue au présent règlement et l'émetteur se prévalant de l'un de ces paragraphes conserve le formulaire signé durant une période de 8 ans après le placement.

16) L'émetteur a les obligations suivantes:

- a) il conserve en fiducie la totalité de la contrepartie reçue du souscripteur à l'occasion du placement de titres effectué en vertu du paragraphe 1 ou 2 jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la souscription par le souscripteur;
- b) il retourne aussitôt la totalité de la contrepartie au souscripteur si ce dernier exerce son droit de résolution du contrat de souscription prévu au paragraphe 6.

17) L'émetteur dépose un exemplaire de la notice d'offre transmise conformément au présent article et de toute mise à jour de celle-ci auprès de l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le dixième jour après le placement.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

18) (paragraphe abrogé).

A.M. 2009-05, a. 2.9; A.M. 2011-02, a. 1.

2.10. Investissement d'une somme minimale

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- a) l'acquéreur acquiert les titres pour son propre compte;
- b) les titres ont un coût d'acquisition pour l'acquéreur d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment du placement;
- c) les titres placés sont ceux d'un seul émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue à ce paragraphe.

A.M. 2009-05, a. 2.10.

SECTION 2 Dispenses relatives à des opérations

2.11. Regroupement et réorganisation d'entreprises

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres à l'occasion:

- a) d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement conformément à une procédure légale;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

b) d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui remplit les conditions suivantes:

i) l'opération est décrite dans une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) ou dans un document d'information similaire, et la circulaire ou le document d'information similaire est transmis à chacun des porteurs dont l'approbation est nécessaire pour que l'opération en question puisse être réalisée;

ii) l'opération est approuvée par les porteurs visés à la disposition i;

c) de la dissolution ou de la liquidation de l'émetteur.

A.M. 2009-05, a. 2.11.

2.12. Acquisition d'actifs

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'une personne en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, d'actifs de cette personne, si ces actifs ont une juste valeur d'au moins 150 000 \$.

A.M. 2009-05, a. 2.12

2.13. Terrains pétrolifères, gazéifères et miniers

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, de terrains pétrolifères, gazéifères ou miniers ou d'un droit sur ceux-ci.

A.M. 2009-05, a. 2.13.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

2.14. Titres émis en règlement d'une dette

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur assujéti, de titres émis par lui auprès d'un créancier pour régler une dette contractée de bonne foi par cet émetteur.

A.M. 2009-05, a. 2.14.

2.15. Acquisition ou rachat par l'émetteur

Cette disposition ne figure dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, auprès d'un émetteur, de titres émis par lui.

A.M. 2009-05, a. 2.15.

2.16. Offre publique d'achat ou de rachat

Voir l'article 2.11 ou l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente à moins que les conditions de l'article 2.11 du Règlement ne soient remplies. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué relativement à une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada.

A.M. 2009-05, a. 2.16.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

2.17. Offre d'acquisition faite à un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres par un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé auprès d'une personne située dans le territoire intéressé, dans le cas où le placement aurait été effectué relativement à une offre publique d'achat ou de rachat faite par cette personne si ce n'était du fait que le porteur est situé dans un territoire à l'extérieur du territoire intéressé.

A.M. 2009-05, a. 2.17.

SECTION 3 Dispenses relatives aux fonds d'investissement

2.18. Réinvestissement dans un fonds d'investissement

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas aux placements suivants effectués par un fonds d'investissement, et le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, auprès d'un des porteurs du fonds s'ils sont autorisés par un plan du fonds d'investissement:

a) un placement de titres émis par le fonds d'investissement si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement est affecté à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels est attribuable le dividende ou la distribution;

b) un placement de titres émis par le fonds d'investissement si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres du fonds d'investissement qui sont de la même catégorie ou série que les titres visés au sous-paragraphe a et se négocient sur un marché.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

2) Pendant l'exercice du fonds d'investissement au cours duquel le placement a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2% des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise les placements prévus au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

4) Une personne ne peut demander de frais pour effectuer le placement prévu au paragraphe 1.

5) Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et qui procède au placement permanent de ses titres indique ce qui suit dans son prospectus courant:

a) les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou de tous frais de rachat payables au moment du rachat des titres;

b) le droit du porteur de choisir de recevoir des espèces plutôt que des titres en paiement du dividende ou de la distribution par le fonds d'investissement;

c) les instructions sur la façon d'exercer le droit visé au sous-paragraphe b.

6) Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et ne procède pas au placement permanent de ses titres fournit l'information prévue au paragraphe 5 dans son prospectus, sa notice annuelle ou toute déclaration de changement important.

A.M. 2009-05, a. 2.18.

2.19. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un fonds d'investissement, ou par le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, de titres émis par le fonds auprès d'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) le porteur a souscrit à l'origine pour son propre compte des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé comptant au moment du placement;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

b) le placement porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres souscrits à l'origine, visés au paragraphe a;

c) à la date du placement, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas:

- i) le coût d'acquisition est au moins égal à 150 000 \$;
- ii) la valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$.

A.M. 2009-05, a. 2.19.

2.20. Club d'investissement

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;
- b) il ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;
- c) il ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;
- d) il ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur l'administration à l'égard d'opérations sur des titres, sauf les courtages normaux;
- e) les porteurs sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

A.M. 2009-05, a. 2.20.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

2.21. Fonds d'investissement privé - portefeuilles gérés par une société de fiducie

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement des titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes:

a) il est administré par une société de fiducie qui est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;

b) il n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire de fonds d'investissement que la société de fiducie visée au sous-paragraphe a;

c) son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

2) Malgré le paragraphe 1, une société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie pour l'application du sous-paragraphe a de ce paragraphe.

A.M. 2009-05, a. 2.21.

SECTION 4 Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants

2.22. Définitions

Dans la présente section et dans la section 4 de la partie 3, on entend par:

«accord de soutien»: notamment un accord en vue de fournir une assistance au maintien ou au service de la dette de l'emprunteur et un accord de rémunération pour le maintien ou le service de la dette de l'emprunteur;

«activités de relations avec les investisseurs»: les activités ou les communications effectuées par un émetteur ou un porteur de l'émetteur, ou en son nom, et qui favorisent ou dont on peut raisonnablement espérer qu'elles favorisent la

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

souscription, l'achat ou la vente de titres de l'émetteur, à l'exclusion des activités suivantes:

a) la diffusion d'information ou l'établissement de documents dans le cours normal de l'activité de l'émetteur qui visent les objectifs suivants, sans que l'on puisse raisonnablement considérer qu'ils favorisent la souscription, l'achat ou la vente de titres de l'émetteur:

- i) favoriser la vente de produits ou services de l'émetteur;
- ii) faire connaître l'émetteur au public;

b) les activités ou les communications nécessaires pour respecter les textes suivants:

- i) la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;
- ii) les lois sur les valeurs mobilières d'un territoire étranger régissant l'émetteur;
- iii) les règles d'une bourse ou d'un marché sur lequel sont négociés les titres de l'émetteur;

c) les activités ou les communications nécessaires pour respecter les directives d'un territoire du Canada;

«approbation des porteurs»: l'approbation d'une émission de titres d'un émetteur aux fins de la rémunération ou dans le cadre d'un plan:

a) soit donnée par la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de l'émetteur, à l'exclusion des voix afférentes aux titres qui sont la propriété véritable de personnes apparentées en faveur de qui des titres peuvent être émis aux fins de la rémunération ou dans le cadre du plan;

b) soit constatée dans une résolution signée par tous les porteurs ayant le droit de voter à une assemblée, dans le cas où l'émetteur n'a pas l'obligation de tenir une assemblée;

«cessionnaire admissible»: par rapport à une personne qui est salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant d'un émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, les personnes et entités suivantes:

a) un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de la personne;

b) une entité de portefeuille de la personne;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

- c) un REER, un FERR ou un CELI de la personne;
- d) le conjoint de la personne;
- e) un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt du conjoint de la personne;
- f) une entité de portefeuille du conjoint de la personne;
- g) un REER, un FERR ou un CELI du conjoint de la personne;

«consultant»: par rapport à un émetteur, une personne, autre qu'un salarié, qu'un membre de la haute direction ou qu'un administrateur de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, qui remplit les conditions suivantes:

- a) elle est engagée pour fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à celui-ci, à l'exception de services fournis dans le cadre d'un placement;
- b) elle fournit les services en vertu d'un contrat écrit conclu avec l'émetteur ou une entité apparentée à celui-ci;
- c) elle consacre ou consacrera une partie significative de son temps et de son attention aux affaires et à l'activité de l'émetteur ou d'une entité apparentée à celui-ci;

et notamment les personnes suivantes:

- d) dans le cas d'un consultant qui est une personne physique, la société par actions dont il est salarié ou actionnaire ou la société de personnes dont il est salarié ou au sein de laquelle il est associé; e) dans le cas d'un consultant qui n'est pas une personne physique, tout salarié, membre de la haute direction ou administrateur à son service qui remplit la condition prévue au paragraphe c;

«consultant lié»: par rapport à un émetteur, un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur dans les cas suivants:

- a) le consultant est une personne avec qui l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur a des liens;
- b) l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur est une personne avec qui le consultant a des liens;

«émetteur coté»: un émetteur dont une valeur:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

a) soit est inscrite à la cote de l'une des entités suivantes, sans faire l'objet d'une suspension de négociation ou d'une mesure équivalente:

- i) TSX Inc.;
- ii) la Bourse de croissance TSX Inc.;
- iii) le NYSE Amex Equities;
- iv) The New York Stock Exchange;
- v) le London Stock Exchange;

b) soit est cotée sur le Nasdaq Stock Market;

«entité apparentée»: par rapport à un émetteur, une personne qui contrôle l'émetteur, est contrôlée par lui ou est contrôlée par la même personne qui contrôle l'émetteur;

«entité de portefeuille»: une personne contrôlée par une personne physique;

«liens»: la relation entre une personne et les personnes suivantes:

a) un émetteur dans lequel, directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres lui assurant plus de 10% des droits de vote attachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation ou exerce une emprise sur de tels titres;

b) son associé;

c) une fiducie ou une succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire ou de liquidateur ou des fonctions analogues;

d) dans le cas d'une personne physique, un parent de celle-ci pour autant qu'il partage sa résidence, y compris:

- i) son conjoint;
- ii) un parent de son conjoint.

«personne apparentée»: par rapport à un émetteur:

a) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

b) une personne avec qui un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur a des liens;

c) un cessionnaire admissible d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

«plan»: un plan ou un programme établi ou tenu par un émetteur prévoyant l'acquisition, aux fins de la rémunération, de titres de l'émetteur par des personnes visées au paragraphe 1 de l'article 2.24; «professionnel des relations avec les investisseurs»: une personne qui est inscrite ou qui fournit des services comprenant des activités de relations avec les investisseurs;

«règles sur les offres publiques de rachat»: les règles de la législation en valeurs mobilières s'appliquant à une offre publique de rachat;

«rémunération»: une émission de titres en contrepartie des services fournis ou à fournir, y compris l'émission de titres pour fournir une incitation

A.M. 2009-05, a. 2.22.

2.23. Interprétation

1) Dans la présente section, une personne est considérée comme contrôlant une autre personne si elle a le pouvoir, directement ou indirectement, de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait:

a) qu'elle exerce une emprise sur des titres comportant droit de vote de cette autre personne;

b) d'un contrat ou acte écrit;

c) de sa qualité de commandité de cette autre personne ou du contrôle de celui-ci;

d) de sa qualité de fiduciaire de cette autre personne.

2) Dans la présente section, la participation à un placement est considérée comme volontaire dans les cas suivants:

a) dans le cas d'un salarié, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer au placement en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès de l'émetteur ou d'une entité apparentée à ce dernier;

b) dans le cas d'un membre de la haute direction, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer au placement en vue d'obtenir ou

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

de conserver sa nomination ou un emploi auprès de l'émetteur ou de l'entité apparentée à ce dernier;

c) dans le cas d'un consultant, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer au placement en vue d'obtenir un engagement ou de conserver son engagement afin de fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à ce dernier;

d) dans le cas d'un salarié d'un consultant, il n'est pas incité par l'émetteur, une entité apparentée à ce dernier ou le consultant à participer au placement en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès du consultant.

A.M. 2009-05, a. 2.23.

2.24. Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas dans le cadre de l'un des placements suivants:

a) un placement, par l'émetteur, de titres émis par lui;

b) un placement de titres d'un émetteur ou d'une option permettant d'acquérir des titres d'un émetteur effectué par une personne participant au contrôle de celui-ci;

auprès d'une des personnes suivantes, si la participation au placement est volontaire:

c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur;

d) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant d'une entité apparentée à l'émetteur;

e) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe c ou d.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

2) Une personne visée au sous-paragraphe c, d ou e du paragraphe 1 comprend également un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant à titre de mandataire d'une telle personne en vue de faciliter une opération visée.

A.M. 2009-05, a. 2.24.

2.25. Exception dans le cas de l'émetteur assujetti non coté

1) Pour l'application du présent article, l'expression «émetteur assujetti non coté» s'entend d'un émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui n'est pas un émetteur coté.

2) L'article 2.24 ne s'applique pas à un placement auprès d'un salarié ou d'un consultant de l'émetteur assujetti non coté qui est un professionnel des relations avec les investisseurs de l'émetteur, un consultant lié à l'émetteur, un membre de la haute direction de l'émetteur, un administrateur de l'émetteur ou un cessionnaire admissible de ces personnes, dans le cas où, après le placement, l'une des conditions suivantes est remplie:

a) le nombre de titres, calculé sur une base diluée, réservés pour l'émission à l'exercice d'options consenties:

i) à des personnes apparentées excède 10% des titres en circulation de l'émetteur;

ii) à une personne apparentée excède 5% des titres en circulation de l'émetteur;

b) le nombre de titres, calculé sur une base diluée, émis au cours d'une période de 12 mois:

i) à des personnes apparentées excède 10% des titres en circulation de l'émetteur;

ii) à une personne apparentée et aux personnes avec qui celle-ci a des liens excède 5% des titres en circulation de l'émetteur.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à un placement si l'émetteur assujetti non coté remplit les conditions suivantes:

a) il obtient l'approbation des porteurs;

b) avant d'obtenir l'approbation des porteurs, il leur fournit l'information suivante de façon assez détaillée pour leur permettre d'avoir un jugement éclairé sur les fins de l'opération:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

i) l'admissibilité des salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants à se voir émettre ou attribuer des titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;

ii) le nombre maximal de titres qui peuvent être émis ou, dans le cas d'options, le nombre de titres qui peuvent être émis à l'exercice des options, en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;

iii) des renseignements relatifs à toute aide financière ou à tout accord de soutien que l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur fournira pour faciliter la souscription de titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, y compris des renseignements permettant de savoir si l'aide ou le soutien est fourni avec une garantie totale ou partielle de remboursement ou sans aucune garantie;

iv) dans le cas d'options, leur durée maximale et la base de détermination de leur prix d'exercice;

v) des renseignements relatifs aux options ou autres droits attribués en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, notamment en ce qui concerne leur cessibilité;

vi) le nombre de droits de vote attachés aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur au moment où il fournit l'information, ne seront pas pris en compte pour déterminer si l'approbation des porteurs a été obtenue.

A.M. 2009-05, a. 2.25.

2.26. Placements auprès de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujetti

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur par l'une des personnes suivantes:

a) un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

b) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe a; auprès des personnes suivantes:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

c) soit un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

d) soit un cessionnaire admissible d'un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies:

a) la participation au placement est volontaire;

b) l'émetteur des titres n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;

c) le prix des titres faisant l'objet du placement est établi au moyen d'une formule d'application générale contenue dans un contrat écrit intervenu entre quelques-uns ou la totalité des porteurs de l'émetteur auquel le cessionnaire est ou deviendra partie.

A.M. 2009-05, a. 2.26.

2.27. Cessionnaires admissibles

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur auprès d'une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 dans le cadre d'un plan de l'émetteur dans les cas suivants:

a) le placement intervient entre:

i) une personne qui est un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

ii) et le cessionnaire admissible de cette personne;

b) le placement intervient entre les cessionnaires admissibles de cette personne.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, auprès d'une des personnes suivantes:

a) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

b) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe a;

lorsque les titres ont été acquis de l'une des personnes suivantes;

c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

d) le cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe c.

3) Pour l'application des dispenses prévues au paragraphe 1 et aux sous-paragraphe c et d du paragraphe 2, un ancien salarié, un ancien membre de la haute direction, un ancien administrateur ou un ancien consultant est assimilé à un salarié, à un membre de la haute direction, à un administrateur ou à un consultant.

A.M. 2009-05, a. 2.27.

2.28. Restriction applicable aux cessionnaires admissibles

La dispense de l'obligation de prospectus prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.27 n'est ouverte que si les titres ont été acquis:

a) soit par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 sous le régime d'une dispense qui assujettit la revente des titres à l'article 2.6 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20);

b) soit, au Manitoba, par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24.

A.M. 2009-05, a. 2.28.

2.29. Offre publique de rachat

Les règles sur les offres publiques de rachat ne s'appliquent pas à l'acquisition par un émetteur de titres émis par lui qui ont été acquis par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) l'acquisition par l'émetteur vise:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

i) soit à remplir ses obligations concernant la retenue d'impôt;

ii) soit à payer le prix d'exercice d'une option sur actions;

b) l'acquisition par l'émetteur est effectuée conformément aux conditions d'un plan qui établit le mode de détermination de la valeur des titres acquis par l'émetteur;

c) dans le cas de titres acquis en paiement du prix d'exercice d'une option sur actions, la date d'exercice de l'option est choisie par le titulaire de l'option;

d) le nombre total de titres acquis par l'émetteur au cours d'une période de 12 mois en vertu du présent article n'excède pas 5% des titres de la catégorie ou série en circulation au début de la période.

A.M. 2009-05, a. 2.29.

SECTION 5 Dispenses diverses

2.30. Placement isolé effectué par l'émetteur

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui lorsque le placement est isolé et réunit les conditions suivantes:

a) il ne fait pas partie d'une succession ininterrompue d'opérations de même nature;

b) il n'est pas effectué par une personne dont l'activité normale consiste à négocier des titres.

A.M. 2009-05, a. 2.30.

2.31. Dividendes et distributions

Les titres visés au paragraphe 1 figurent à l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Les titres visés au paragraphe 2 figurent aux Annexes D et E du Règlement 45-102 sur la revente de titres. Les restrictions sur la revente sont déterminées par la dispense sous le régime de laquelle les titres déjà émis ont été acquis. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

1) *L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un de ses porteurs à titre de dividende ou de distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.*

2) *L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, auprès d'un de ses porteurs, de titres d'un émetteur assujéti attribués à titre de dividende ou de distribution en espèces versé sur le bénéfice ou le surplus.*

A.M. 2009-05, a. 2.31.

2.32. Placement effectué par une personne participant au contrôle en vue de la constitution d'une garantie

Cette disposition ne figure dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Les opérations visées effectuées par tout créancier titulaire d'une sûreté en vue de réaliser la garantie sont régies par l'article 2.8 du Règlement. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur qui appartiennent à une personne participant au contrôle de l'émetteur effectué dans le but de constituer une garantie pour une dette contractée de bonne foi par cette dernière.

A.M. 2009-05, a. 2.32.

2.33. Personne agissant à titre de preneur ferme

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée constitue un placement. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres entre une personne et un acquéreur agissant à titre de preneur ferme ou entre des personnes agissant comme preneurs fermes.

A.M. 2009-05, a. 2.33.

2.34. Dette déterminée

Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la vente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

1) *Dans le présent article, on entend par «organisme supranational accepté»:*

a) *la Banque africaine de développement établie par l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, qui est entré en vigueur le 10 septembre 1964, et dont le Canada est membre depuis le 30 décembre 1982;*

b) *la Banque asiatique de développement établie en 1965 en vertu d'une résolution de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;*

c) *la Banque de développement des Caraïbes établie par l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, qui est entré en vigueur le 26 janvier 1970, modifié, et dont le Canada est membre fondateur;*

d) *la Banque européenne pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (L.C. 1991, c. 12), dont le Canada est membre fondateur;*

e) *la Banque interaméricaine de développement établie par l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, qui a pris effet le 30 décembre 1959, modifié, et dont le Canada est membre;*

f) *la Banque internationale pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord relatif à la Banque pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes (L.R.C. 1985, c. B-7);*

g) *la Société Financière Internationale, dont les statuts sont approuvés par la Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

2) *L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres de créance:*

a) *émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;*

b) *émis ou garantis par le gouvernement d'un territoire étranger dans la mesure où ils font l'objet d'une notation approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé;*

c) *émis ou garantis par une municipalité au Canada, garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et percevables par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;*

d) *émis ou garantis par une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;*

d.1) *en Ontario, émis ou garanties par une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un treasury branch, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi d'un territoire du Canada autre que l'Ontario à exercer son activité dans un territoire du Canada, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;*

e) *émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;*

f) *émis ou garantis par un organisme supranational accepté, à condition qu'ils soient remboursables dans la monnaie du Canada ou des États-Unis d'Amérique.*

3) *Les sous-paragraphes a, c et d du paragraphe 2 ne s'appliquent pas en Ontario.*

A.M. 2009-05, a. 2, 34; L.Q. 2011, c. 18, a. 330.

2.35. Dette à court terme

Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de billets à ordre ou de billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

a) ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par le présent article ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;

b) ils font l'objet d'une notation approuvée attribuée par une agence de notation agréée.

A.M. 2009-05, a. 2.35; L.Q. 2011, c. 18, a. 330.

2.36. Créance hypothécaire

Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

1) Dans le présent article, on entend par «créance hypothécaire syndiquée» une créance hypothécaire à laquelle 2 personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteur et qui est garantie par l'hypothèque.

2) Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, dans un territoire du Canada, de créances hypothécaires sur des immeubles par une personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.

3) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, le paragraphe 2 ne s'applique pas au placement d'une créance hypothécaire syndiquée.

A.M. 2009-05, a. 2.36.

2.37. Législation sur les sûretés mobilières

Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, auprès d'une personne qui n'est pas une personne physique, de titres constatant une dette garantie par une sûreté fournie conformément à la loi relative aux sûretés mobilières d'un territoire du Canada qui prévoit la fourniture de ces sûretés.

A.M. 2009-05, a. 2.37.

2.38. Émetteur à but non lucratif

Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur dont l'objet se rattache exclusivement à l'éducation, à la bienfaisance, au secours mutuel, à la charité, à la religion ou aux loisirs et qui est à but non lucratif, de titres émis par lui, pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- a) aucune partie du bénéfice net ne profite à un porteur de l'émetteur;*
- b) aucune commission ou autre rémunération n'est versée pour le placement des titres.*

A.M. 2009-05, a. 2.38.

2.39. Contrat à capital variable

Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

1) Dans le présent article, on entend par:

a) «assurance collective», «assurance sur la vie», «compagnie d'assurance», «contrat» et «policy»: ces expressions au sens de la loi relative aux assurances d'un territoire indiquée à l'annexe A;

b) «contrat à capital variable»: un contrat d'assurance-vie dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminé.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

2) *L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un contrat à capital variable effectué par une compagnie d'assurance dans la mesure où le contrat à capital variable est:*

- a) *un contrat d'assurance collective;*
- b) *un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75% des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance;*
- c) *un mécanisme d'investissement de la participation aux bénéfices et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme cotisations que cette participation et cette somme, en vertu de la police;*
- d) *une rente viagère variable.*

A.M. 2009-05, a. 2.39.

2.40. REER/FERR/CELI

Voir les annexes D et E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Les restrictions sur la revente sont déterminées par la dispense sous le régime de laquelle les titres ont été acquis. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué:

- a) *entre une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens;*
- b) *et un REER, un FERR ou un CELI:*
 - i) *établi pour ou par cette personne physique;*
 - ii) *ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire.*

A.M. 2009-05, a. 2.40.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

2.41. Banques de l'annexe III et associations coopératives - titres constatant un dépôt

Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48).

A.M. 2009-05, a. 2.41.

2.42. Conversion, échange ou exercice

Les titres visés à sous-paragraphe a du paragraphe 1 figurent aux Annexes D et E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Les restrictions sur la revente sont déterminées par la dispense sous le régime de laquelle les titres déjà émis ont été acquis.

Les titres visés à sous-paragraphe b du paragraphe 1) figurent à l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres. La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente, à moins que les conditions de l'article 2.11 du Règlement 45-102 sur la revente de titres ne soient remplies. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement effectué par un émetteur dans les cas suivants:

a) l'émetteur place des titres émis par lui auprès d'un porteur conformément aux conditions de titres émis antérieurement par cet émetteur;

b) l'émetteur place des titres d'un émetteur assujéti qu'il détient auprès d'un de ses porteurs conformément aux conditions de titres émis antérieurement par l'émetteur.

2) Le sous-paragraphe b du paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

a) l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions du placement;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit au placement dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe a ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y oppose, l'émetteur doit lui fournir des renseignements relatifs aux titres que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisants et accepte.

A.M. 2009-05, a. 2.42.

2.43. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un REEE autogéré auprès d'un souscripteur lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) le placement est effectué par l'une des personnes suivantes:
- i) un représentant de courtier en épargne collective agissant pour le compte du courtier;
 - ii) une institution financière canadienne;
 - iii) en Ontario, un intermédiaire financier;
- b) le REEE autogéré limite ses placements aux titres que la personne qui a effectué le placement est autorisée à placer.

A.M. 2009-05, a. 2.43.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

 *La partie 3 ne s'applique plus, dans tous les territoires, depuis le 27 mars 2010. (article 8.5 du présent règlement)*

PARTIE 3 DISPENSES D'INSCRIPTION

3.0. Limitation des dispenses – intermédiaires de marché

1) *En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, les dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévues aux articles suivants ne s'appliquent pas à l'intermédiaire de marché sauf si l'opération visée sur des titres est effectuée avec un courtier inscrit qui est une société du même groupe que l'intermédiaire de marché:*

- a) *l'article 3.1;*
- b) *l'article 3.3;*
- c) *l'article 3.4;*
- d) *l'article 3.7;*
- e) *l'article 3.10;*
- f) *l'article 3.11;*
- g) *l'article 3.12;*
- h) *l'article 3.14;*
- i) *l'article 3.15;*
- j) *l'article 3.16;*
- k) *l'article 3.17;*
- l) *l'article 3.19;*
- m) *l'article 3.21;*
- n) *l'article 3.29;*
- o) *l'article 3.30;*
- p) *l'article 3.31;*
- q) *l'article 3.33;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

- r) l'article 3.34;
- s) l'article 3.35;
- t) l'article 3.39;
- u) l'article 3.42.
- v) l'article 3.44.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée par un avocat ou un comptable si l'opération visée est accessoire à l'activité principale de l'avocat ou du comptable.

A.M. 2009-05, a. 3.0.

SECTION 1 Dispenses relatives à la collecte de capitaux

3.1. Placement de droits

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur avec l'un de ses porteurs sur un droit, octroyé par l'émetteur, d'acquérir des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions de l'opération visée, y compris le produit net approximatif qu'obtiendra l'émetteur dans l'hypothèse où les titres additionnels sont pris en livraison;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit à l'opération visée dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe a ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y est opposé, l'émetteur lui a fourni des renseignements relatifs aux titres qui donnent satisfaction à l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières et sont acceptés par lui ou par elle;

c) l'émetteur s'est conformé aux dispositions applicables du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion (chapitre V-1.1, r. 19).

A.M. 2009-05, a. 3.1.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

3.2. Plan de réinvestissement

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes effectuées par un émetteur, ou par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur, avec un porteur de l'émetteur si elles sont autorisées par un plan de l'émetteur:

a) une opération visée portant sur des titres émis par l'émetteur si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur est affecté à la souscription des titres émis par celui-ci;

b) une opération visée portant sur des titres émis par l'émetteur si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres de l'émetteur qui se négocient sur un marché.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si, pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel l'opération visée a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1 n'excède pas 2% des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise les opérations visées prévues au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une opération visée portant sur des titres d'un fonds d'investissement.

5) Si un titre faisant l'objet d'une opération visée en vertu d'un plan visé au paragraphe 1 est d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur doit avoir fourni à chaque participant qui a le droit de recevoir des titres en vertu du plan une description des principales caractéristiques du titre faisant l'objet de l'opération visée ou un avis lui indiquant la façon d'obtenir ces renseignements sans frais.

A.M. 2009-05, a. 3.2.

3.3. Investisseur qualifié

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée si l'acquéreur ou le souscripteur acquiert ou souscrit les titres pour son propre compte et est investisseur qualifié.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

2) Une société de fiducie visée au paragraphe p de la définition de «investisseur qualifié» prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une société de fiducie inscrite en vertu d'une loi de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite ou autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada.

4) Pour l'application du présent article, une personne visée au paragraphe q de la définition de «investisseur qualifié» prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.

5) Le présent article ne s'applique pas à une opération visée sur des titres effectuée avec une personne créée ou dont on se sert uniquement pour acquérir, souscrire ou détenir des titres en tant qu'investisseur qualifié, conformément au paragraphe m de la définition de «investisseur qualifié» prévue à l'article 1.1.

A.M. 2009-05, a. 3.3.

3.4. Émetteur fermé

1) Dans le présent article, on entend par «émetteur fermé» l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

a) il n'est pas un émetteur assujéti ou un fonds d'investissement;

b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois:

i) assujétis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;

ii) la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;

c) il remplit l'une des conditions suivantes:

i) il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

ii) *il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.*

2) *L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un émetteur fermé avec un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes:*

a) *les dirigeants, administrateurs, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;*

b) *les dirigeants, administrateurs ou salariés d'une société du même groupe que l'émetteur;*

c) *les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;*

d) *les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;*

e) *les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;*

f) *les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;*

g) *les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du porteur vendeur ou du conjoint de celui-ci;*

h) *les porteurs de l'émetteur;*

i) *les investisseurs qualifiés;*

j) *une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphe a à h ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphe a à i;*

k) *une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphe a à i;*

l) *une personne qui n'est pas du public.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

3) *Sauf dans le cas d'une opération visée effectuée avec un investisseur qualifié, aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, un dirigeant, un fondateur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur relativement à une opération visée effectuée conformément au paragraphe 2.*

A.M. 2009-05, a. 3.4.

3.5. Parents, amis et partenaires

1) *Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres avec un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes:*

a) *les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;*

b) *les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;*

c) *les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;*

d) *les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;*

e) *les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;*

f) *les fondateurs de l'émetteur ou les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants, petits-enfants, amis très proches et proches partenaires d'un fondateur de l'émetteur;*

g) *les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint d'un fondateur de l'émetteur;*

h) *une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphe a à g ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphe a à g;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

i) *une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à g.*

2) *Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, dirigeant ou fondateur de l'émetteur ou d'une société du même groupe ou à une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe relativement à une opération visée effectuée conformément au paragraphe 1.*

A.M. 2009-05, a. 3.5.

3.6. Parents, amis et partenaires - Saskatchewan

1) *En Saskatchewan, l'article 3.5 ne s'applique pas, à moins que la personne effectuant l'opération visée obtienne de l'acquéreur un formulaire de reconnaissance de risque signé en la forme prévue au présent règlement dans le cas d'une opération visée avec l'une des personnes suivantes:*

a) *une personne visée aux sous-paragraphes d ou e du paragraphe 1 de l'article 3.5;*

b) *un ami très proche ou un proche partenaire d'un fondateur de l'émetteur;*

c) *une personne visée au sous-paragraphe h ou i du paragraphe 1 de l'article 3.5 si l'opération visée est fondée, pour tout ou partie, sur la qualité d'ami très proche ou de proche partenaire.*

2) *La personne qui effectue l'opération visée conserve le formulaire prévu au paragraphe 1 pendant un délai de 8 ans à compter de l'opération.*

A.M. 2009-05, a. 3.6.

3.7. Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents - Ontario

En Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres avec un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes:

a) *les fondateurs de l'émetteur;*

b) *les sociétés du même groupe qu'un fondateur de l'émetteur;*

c) *les conjoint, père et mère, frères, sœurs, grands-parents, enfants ou petits-enfants des membres de la haute direction, administrateurs ou fondateurs de l'émetteur;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

- d) *les personnes participant au contrôle de l'émetteur.*

A.M. 2009-05, a. 3.7.

3.8. Sociétés du même groupe

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui avec une société du même groupe qui les souscrit pour son propre compte.

A.M. 2009-05, a. 3.8.

3.9. Notice d'offre

1) *En Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui avec un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes:*

- a) *le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;*
- b) *au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur:*
- i) *lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;*
- ii) *obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15.*

2) *En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui lorsque sont remplies les conditions suivantes:*

- a) *le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;*
- b) *le souscripteur est un investisseur admissible ou le coût d'acquisition global pour le souscripteur n'excède pas 10 000 \$;*
- c) *au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur:*
- i) *lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15;

d) dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement, il est:

i) soit un fonds d'investissement à capital fixe;

ii) soit un organisme de placement collectif qui est émetteur assujéti.

3) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le présent article ne s'applique pas à une opération visée effectuée sur des titres avec une personne visée au paragraphe a de la définition de «investisseur admissible» prévue à l'article 1.1 si la personne a été créée ou si elle sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense d'inscription à titre de courtier prévue au paragraphe 2.

4) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à une personne autre qu'un courtier inscrit relativement à une opération visée effectuée avec un souscripteur au Nunavut, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon en vertu du paragraphe 2.

5) La notice d'offre transmise en application du présent article est établie en la forme prévue au présent règlement.

6) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droit équivalent, la notice d'offre transmise en application du présent article prévoit que le souscripteur détient un droit contractuel de résoudre le contrat de souscription des titres en transmettant un avis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature de ce contrat par le souscripteur.

7) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour informations fausses ou trompeuses contenues dans une notice d'offre transmise en application du présent article, la notice d'offre prévoit un droit d'action contractuel en nullité ou en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes:

a) il est ouvert au souscripteur si la notice d'offre, ou des renseignements ou documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans la notice d'offre, contiennent des informations fausses ou trompeuses, sans égard au fait que le souscripteur se soit fié à ces informations;

b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur:

i) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres par le souscripteur;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

ii) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants:

A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;

B) 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription de titres par le souscripteur;

c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fautive ou trompeuse des informations;

d) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement:

i) n'excède pas le prix auquel les titres ont été offerts;

ii) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant des informations fautes ou trompeuses;

e) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.

8) La notice d'offre transmise en application du présent article contient l'attestation suivante:

«La présente notice d'offre ne contient aucune information fautive ou trompeuse.»

9) Dans le cas où l'émetteur est une société par actions, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée:

a) par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, une personne physique exerçant les fonctions correspondantes;

b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur:

i) soit par 2 administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au sous-paragraphe a;

ii) soit par tous les administrateurs de l'émetteur; c) par chaque promoteur de l'émetteur.

10) Dans le cas où l'émetteur est une fiducie, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

a) par les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;

b) par chaque fiduciaire et le gestionnaire de l'émetteur.

10.1) Selon la nature du fiduciaire ou du gestionnaire signant l'attestation de l'émetteur, les personnes suivantes signent:

a) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une personne physique, cette personne physique;

b) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société par actions, les personnes suivantes:

i) le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire ou du gestionnaire;

ii) au nom du conseil d'administration du fiduciaire ou du gestionnaire, les personnes suivantes:

A) soit 2 administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire, autres que les personnes visées à la disposition i;

B) soit tous les administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire;

c) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société en commandite, chaque commandité de cette société de la manière prévue au paragraphe 11.1 pour un émetteur constitué sous forme de société en commandite;

d) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire n'est pas visé au paragraphe a, b ou c, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.

10.2) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que la déclaration de fiducie, l'acte de fiducie ou la convention de fiducie établissant le fonds d'investissement délègue le pouvoir de le faire ou autorise d'une autre manière une personne physique ou une société par actions à le faire, l'attestation peut être signée par la personne physique ou la société par actions à qui le pouvoir est délégué ou qui est autorisée à signer.

10.3) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, les fiduciaires de l'émetteur, à l'exception d'un fonds d'investissement, qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation de l'émetteur, si au moins 2 personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

11) Dans le cas où l'émetteur est une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée:

a) par chaque personne physique qui remplit pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;

b) par chaque commandité de l'émetteur.

11.1) Selon la nature du commandité, les personnes suivantes signent l'attestation de l'émetteur:

a) dans le cas où le commandité est une personne physique, cette personne physique;

b) dans le cas où le commandité est une société par actions, les personnes suivantes:

i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité;

ii) au nom du conseil d'administration du commandité, les personnes suivantes:

A) soit 2 administrateurs du commandité, autres que les personnes visées à la disposition i;

B) soit tous les administrateurs du commandité;

c) dans le cas où le commandité est une société en commandite, chaque commandité de cette société, le présent paragraphe s'appliquant à chaque commandité tenu de signer;

d) dans le cas où le commandité est une fiducie, les fiduciaires du commandité de la manière prévue au paragraphe 10 pour un émetteur qui est une fiducie;

e) dans le cas où le commandité n'est pas visé au paragraphe a, b, c ou d, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.

12) Dans le cas où l'émetteur n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées aux paragraphes 9 à 11.1.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

13) *L'attestation prévue au paragraphe 8 fait foi des faits qu'elle atteste aux dates suivantes:*

- a) la date de sa signature;*
- b) la date où la notice d'offre est transmise au souscripteur.*

14) *Dans le cas où, après avoir été transmise au souscripteur, l'attestation prévue au paragraphe 8 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur ne peut accepter de contrat de souscription des titres d'un souscripteur à moins que soient réunies les conditions suivantes:*

- a) le souscripteur reçoit une mise à jour de la notice d'offre;*
- b) la mise à jour de la notice d'offre contient une attestation portant une nouvelle date, signée conformément à l'un des paragraphes 9 à 11.1;*
- c) le souscripteur signe de nouveau le contrat de souscription des titres.*

15) *Le formulaire de reconnaissance de risque prévu au paragraphe 1 ou 2 est établi en la forme prévue au présent règlement et l'émetteur se prévalant de l'un de ces paragraphes conserve le formulaire signée durant une période de 8 ans après l'opération visée.*

16) *L'émetteur a les obligations suivantes:*

- a) il conserve en fiducie la totalité de la contrepartie reçue du souscripteur à l'occasion d'une opération visée effectuée sur des titres en vertu du paragraphe 1 ou 2 jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la souscription par le souscripteur;*
- b) il retourne aussitôt la totalité de la contrepartie au souscripteur si ce dernier exerce son droit de résolution du contrat de souscription prévu au paragraphe 6.*

17) *L'émetteur dépose un exemplaire de la notice d'offre transmise conformément au présent article et de toute mise à jour de celle-ci auprès de l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le dixième jour après le placement.*

EN

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

18) *L'émetteur admissible qui utilise une forme de notice d'offre lui permettant d'y intégrer par renvoi l'information déjà déposée est dispensé de l'obligation, prévue par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15), de déposer un rapport technique appuyant l'information de nature scientifique ou technique au sujet du projet minier de l'émetteur admissible présentée dans la notice d'offre ou intégrée par renvoi dans celle-ci si cette information est contenue dans un rapport technique déposé auparavant en vertu de ce règlement.*

A.M. 2009-05, a. 3.9.

3.10. Investissement d'une somme minimale

1) *L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres lorsque sont réunies les conditions suivantes:*

- a) l'acquéreur acquiert les titres pour son propre compte;*
- b) les titres ont un coût d'acquisition pour l'acquéreur d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment de l'opération visée;*
- c) l'opération visée est effectuée sur les titres d'un seul émetteur.*

2) *Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une opération visée effectuée sur des titres avec une personne créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense d'inscription à titre de courtier prévue à ce paragraphe.*

A.M. 2009-05, a. 3.10.

SECTION 2 Dispenses relatives à des opérations

3.11. Regroupement et réorganisation d'entreprises

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres à l'occasion:

- a) d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement conformément à une procédure légale;*
- b) d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui remplit les conditions suivantes:*

i) l'opération est décrite dans une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) ou dans un document d'information similaire, et la circulaire ou le document d'information similaire est transmis à chacun

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

des porteurs dont l'approbation est nécessaire pour que l'opération en question puisse être réalisée;

- ii) l'opération est approuvée par les porteurs visés à la disposition i;*
- c) de la dissolution ou de la liquidation de l'émetteur.*

A.M. 2009-05, a. 3.11.

3.12. Acquisition d'actifs

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui avec une personne en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, d'actifs de cette personne, si ces actifs ont une juste valeur d'au moins 150 000 \$.

A.M. 2009-05, a. 3.12.

3.13. Terrains pétrolifères, gazéifères et miniers

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, de terrains pétrolifères, gazéifères ou miniers ou d'un droit sur ceux-ci.

A.M. 2009-05, a. 3.13.

3.14. Titres émis en règlement d'une dette

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur assujetti sur des titres émis par lui avec un créancier pour régler une dette contractée de bonne foi par cet émetteur.

A.M. 2009-05, a. 3.14.

3.15. Acquisition ou rachat par l'émetteur

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée avec l'émetteur des titres sur lesquels porte l'opération.

A.M. 2009-05, a. 3.15.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

3.16. Offre publique d'achat ou de rachat

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres relativement à une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada.

A.M. 2009-05, a. 3.16.

3.17. Offre d'acquisition des titres faite à un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé avec une personne située dans le territoire intéressé, dans le cas où l'opération visée aurait été effectuée relativement à une offre publique d'achat ou de rachat faite par cette personne si ce n'était du fait que le porteur est situé dans un territoire à l'extérieur du territoire intéressé.

A.M. 2009-05, a. 3.17.

SECTION 3 Dispenses relatives aux fonds d'investissement

3.18. Réinvestissement dans un fonds d'investissement

1) *L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes effectuées par un fonds d'investissement, et le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, avec un des porteurs du fonds si elles sont autorisées par un plan du fonds d'investissement:*

a) *une opération visée portant sur des titres émis par le fonds d'investissement si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement est affecté à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels est attribuable le dividende ou la distribution;*

b) *une opération visée portant sur des titres émis par le fonds d'investissement si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres du fonds d'investissement qui sont de la même catégorie ou série que les titres visés au sous-paragraphe a et se négocient sur un marché.*

2) *Pendant l'exercice du fonds d'investissement au cours duquel l'opération visée a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2% des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

3) *Le plan qui autorise les opérations visées prévues au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.*

4) *Une personne ne peut demander de frais pour effectuer l'opération visée prévue au paragraphe 1.*

5) *Le fonds d'investissement qui est émetteur assujetti et qui procède au placement permanent de ses titres indique ce qui suit dans son prospectus courant:*

a) *les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou de tous frais de rachat payables au moment du rachat des titres;*

b) *le droit du porteur de choisir de recevoir des espèces plutôt que des titres en paiement du dividende ou de la distribution par le fonds d'investissement;*

c) *les instructions sur la façon d'exercer le droit visé au sous-paragraphe b.*

6) *Le fonds d'investissement qui est émetteur assujetti et ne procède pas au placement permanent de ses titres fournit l'information prévue au paragraphe 5 dans son prospectus, sa notice annuelle ou toute déclaration de changement important.*

A.M. 2009-05, a. 3.18.

3.19. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un fonds d'investissement, ou par le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, sur des titres émis par le fonds avec l'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) *le porteur a souscrit à l'origine pour son propre compte des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé comptant au moment de l'opération visée;*

b) *l'opération visée porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres souscrits à l'origine, visés au paragraphe a;*

c) *à la date de l'opération visée, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas:*

i) *le coût d'acquisition est au moins égal à 150 000 \$;*

ii) *la valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$.*

A.M. 2009-05, a. 3.19.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

3.20. Club d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;*
- b) il ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;*
- c) il ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;*
- d) il ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur l'administration à l'égard d'opérations sur des titres, sauf les courtages normaux;*
- e) les porteurs sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.*

A.M. 2009-05, a. 3.20.

3.21. Fonds d'investissement privé - portefeuilles gérés par une société de fiducie

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes:

- a) il est géré par une société de fiducie qui est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;*
- b) il n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire de fonds d'investissement que la société de fiducie visée au sous-paragraphe a;*
- c) son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.*

2) Malgré le paragraphe 1, une société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

3) *L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la société de fiducie qui administre un fonds d'investissement visé au paragraphe 1.*

A.M. 2009-05, a. 3.21.

SECTION 4 Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants

3.22. Définitions

Les définitions prévues à l'article 2.22 s'appliquent également dans la présente section.

A.M. 2009-05, a. 3.22.

3.23. Interprétation

1) *Dans la présente section, une personne est considérée comme contrôlant une autre personne si elle a le pouvoir, directement ou indirectement, de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait:*

a) *qu'elle exerce une emprise sur des titres comportant droit de vote de cette autre personne;*

b) *d'un contrat ou acte écrit;*

c) *de sa qualité de commandité de cette autre personne ou du contrôle de celui-ci;*

d) *de sa qualité de fiduciaire de cette autre personne.*

2) *Dans la présente section, la participation à une opération visée est considérée comme volontaire dans les cas suivants:*

a) *dans le cas d'un salarié, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer à l'opération visée en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès de l'émetteur ou d'une entité apparentée à ce dernier;*

b) *dans le cas d'un membre de la haute direction, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer à l'opération visée en vue d'obtenir ou de conserver sa nomination ou un emploi auprès de l'émetteur ou de l'entité apparentée à ce dernier;*

c) *dans le cas d'un consultant, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer à l'opération visée en vue d'obtenir un engagement ou de*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

conserver son engagement afin de fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à ce dernier;

d) dans le cas d'un salarié d'un consultant, il n'est pas incité par l'émetteur, une entité apparentée à ce dernier ou le consultant à participer à l'opération visée en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès du consultant.

A.M. 2009-05, a. 3.23.

3.24. Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre de l'une des opérations suivantes:

a) une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui;

b) une opération visée effectuée sur des titres d'un émetteur ou sur une option permettant d'acquérir des titres d'un émetteur par une personne participant au contrôle de celui-ci;

avec l'une des personnes suivantes, si la participation à l'opération visée est volontaire:

c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur;

d) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant d'une entité apparentée à l'émetteur;

e) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe c ou d.

2) Une personne visée au sous-paragraphe c, d ou e du paragraphe 1 comprend également un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant à titre de mandataire d'une telle personne en vue de faciliter une opération visée.

3) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une activité d'une entité apparentée à un émetteur visant la réalisation d'une opération visée prévue au paragraphe 1.

A.M. 2009-05, a. 3.24.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

3.25. Exception dans le cas de l'émetteur assujéti non coté

1) Pour l'application du présent article, l'expression «émetteur assujéti non coté» s'entend d'un émetteur assujéti dans un territoire du Canada qui n'est pas un émetteur coté.

2) L'article 3.24 ne s'applique pas à une opération visée avec un salarié ou un consultant de l'émetteur assujéti non coté qui est un professionnel des relations avec les investisseurs de l'émetteur, un consultant lié à l'émetteur, un membre de la haute direction de l'émetteur, un administrateur de l'émetteur ou un cessionnaire admissible de ces personnes, dans le cas où, après l'opération, l'une des conditions suivantes est remplie:

a) le nombre de titres, calculé sur une base diluée, réservés pour l'émission à l'exercice d'options consenties:

i) à des personnes apparentées excède 10% des titres en circulation de l'émetteur;

ii) à une personne apparentée excède 5% des titres en circulation de l'émetteur;

b) le nombre de titres, calculé sur une base diluée, émis au cours d'une période de 12 mois:

i) à des personnes apparentées excède 10% des titres en circulation de l'émetteur;

ii) à une personne apparentée et aux personnes avec qui celle-ci a des liens excède 5% des titres en circulation de l'émetteur.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une opération visée si l'émetteur assujéti non coté remplit les conditions suivantes:

a) il obtient l'approbation des porteurs;

b) avant d'obtenir l'approbation des porteurs, il leur fournit l'information suivante de façon assez détaillée pour leur permettre d'avoir un jugement éclairé sur les fins de l'opération:

i) l'admissibilité des salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants à se voir émettre ou attribuer des titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

ii) le nombre maximal de titres qui peuvent être émis ou, dans le cas d'options, le nombre de titres qui peuvent être émis à l'exercice des options, en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;

iii) des renseignements relatifs à toute aide financière ou à tout accord de soutien que l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur fournira pour faciliter la souscription de titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, y compris des renseignements permettant de savoir si l'aide ou le soutien est fourni avec une garantie totale ou partielle de remboursement ou sans aucune garantie;

iv) dans le cas d'options, leur durée maximale et la base de détermination de leur prix d'exercice;

v) des renseignements relatifs aux options ou autres droits attribués en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, notamment en ce qui concerne leur cessibilité;

vi) le nombre de droits de vote attachés aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur au moment où il fournit l'information, ne seront pas pris en compte pour déterminer si l'approbation des porteurs a été obtenue.

A.M. 2009-05, a. 3.25.

3.26. Opérations visées entre salariés, membres de la haute direction, administrateurs ou consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujéti

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur les titres d'un émetteur par l'une des personnes suivantes:

a) un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

b) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe a;

avec les personnes suivantes:

c) soit un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

d) soit un cessionnaire admissible d'un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies:

a) la participation à l'opération visée est volontaire;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

b) l'émetteur des titres n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;

c) le prix des titres faisant l'objet de l'opération visée est établi au moyen d'une formule d'application générale contenue dans un contrat écrit intervenu entre quelques-uns ou la totalité des porteurs de l'émetteur auquel le cessionnaire est ou deviendra partie.

A.M. 2009-05, a. 3.26.

3.27. Cessionnaires admissibles

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un émetteur acquis par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 3.24 dans le cadre d'un plan de l'émetteur dans les cas suivants:

a) l'opération visée intervient entre:

i) une personne qui est un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

ii) et le cessionnaire admissible de cette personne;

b) l'opération visée intervient entre les cessionnaires admissibles de cette personne.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur les titres d'un émetteur effectuée par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte, ou dans l'intérêt de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, avec l'une des personnes suivantes:

a) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

b) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe a;

lorsque les titres ont été acquis de l'une des personnes suivantes:

c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

d) le cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe c.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

3) Pour l'application des dispenses prévues au paragraphe 1 et aux sous-paragraphe c et d du paragraphe 2, un ancien salarié, un ancien membre de la haute direction, un ancien administrateur ou un ancien consultant est assimilé à un salarié, à un membre de la haute direction, à un administrateur ou à un consultant.

A.M. 2009-05, a. 3.27.

3.28. Revente – titres d'un émetteur non assujetti

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre de la revente de titres acquis sous le régime de la présente section ou par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 3.24 dans la mesure où les conditions prévues à l'article 2.14 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) sont remplies.

A.M. 2009-05, a. 3.28.

SECTION 5 Dispenses diverses

3.29. Opération visée isolée

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée isolée effectuée sur des titres par une personne lorsque l'opération réunit les conditions suivantes:

- a) elle n'est pas effectuée par l'émetteur des titres;
- b) elle ne fait pas partie d'une succession ininterrompue d'opérations de même nature;
- c) elle n'est pas effectuée par une personne dont l'activité normale consiste à négocier des titres.

A.M. 2009-05, a. 3.29.

3.30. Opération visée isolée effectuée par l'émetteur

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée isolée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui lorsque l'opération réunit les conditions suivantes:

- a) elle ne fait pas partie d'une succession ininterrompue d'opérations de même nature;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

b) elle n'est pas effectuée par une personne dont l'activité normale consiste à négocier des titres.

A.M. 2009-05, a. 3.30.

3.31. Dividendes et distributions

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui en faveur d'un de ses porteurs à titre de dividende ou de distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur avec un de ses porteurs sur des titres d'un émetteur assujetti attribués à titre de dividende ou de distribution en espèces versé sur le bénéfice ou le surplus.

A.M. 2009-05, a. 3.31.

3.32. Opération visée effectuée par une personne participant au contrôle en vue de la constitution d'une garantie

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur des titres d'un émetteur qui appartiennent à une personne participant au contrôle de l'émetteur dans le but de constituer une garantie pour une dette contractée de bonne foi par cette dernière.

A.M. 2009-05, a. 3.32.

3.33. Personne agissant à titre de preneur ferme

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée entre une personne et un acquéreur agissant à titre de preneur ferme ou entre des personnes agissant comme preneurs fermes.

A.M. 2009-05, a. 3.33.

3.34. Dette déterminée

1) Dans le présent article, on entend par «organisme supranational accepté»:

a) la Banque africaine de développement établie par l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, qui est entré en vigueur le 10 septembre 1964, et dont le Canada est membre depuis le 30 décembre 1982;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

b) la Banque asiatique de développement établie en 1965 en vertu d'une résolution de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;

c) la Banque de développement des Caraïbes établie par l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, qui est entré en vigueur le 26 janvier 1970, modifié, et dont le Canada est membre fondateur;

d) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (L.C. 1991, c. 12), dont le Canada est membre fondateur;

e) la Banque interaméricaine de développement établie par l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, qui a pris effet le 30 décembre 1959, modifié, et dont le Canada est membre;

f) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord relatif à la Banque pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes (L.R.C. 1985, c. B-7);

g) la Société Financière Internationale, dont les statuts sont approuvés par la Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres de créance:

a) émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

b) émis ou garantis par le gouvernement d'un territoire étranger dans la mesure où ils font l'objet d'une notation approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé;

c) émis ou garantis par une municipalité au Canada, garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et percevables par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;

d) émis ou garantis par une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;

e) émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

f) *émis ou garantis par un organisme supranational accepté, à condition qu'ils soient remboursables dans la monnaie du Canada ou des États-Unis d'Amérique.*

3) *Les sous-paragraphes a et c du paragraphe 2 ne s'appliquent pas en Ontario.*

A.M. 2009-05, a. 3.34; L.Q. 2011, c. 18, a. 330.

3.35. Dette à court terme

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes:

a) *ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par le présent article ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;*

b) *ils font l'objet d'une notation approuvée attribuée par une agence de notation agréée.*

A.M. 2009-05, a. 3.35; L.Q. 2011, c. 18, a. 330.

3.36. Créance hypothécaire

1) *Dans le présent article, on entend par «créance hypothécaire syndiquée» une créance hypothécaire à laquelle 2 personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteur et qui est garantie par l'hypothèque.*

2) *Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée dans un territoire du Canada sur des créances hypothécaires sur des immeubles par une personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.*

3) *En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, le paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur une créance hypothécaire syndiquée.*

A.M. 2009-05, a. 3.36.

3.37. Législation sur les sûretés mobilières

Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas, dans le cadre d'une opération visée, avec une personne qui n'est pas une personne

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

physique sur des titres constatant une dette garantie par une sûreté fournie conformément à la loi relative aux sûretés mobilières d'un territoire du Canada qui prévoit la fourniture de ces sûretés.

A.M. 2009-05, a. 3.37.

3.38. Émetteur à but non lucratif

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur dont l'objet se rattache exclusivement à l'éducation, à la bienfaisance, au secours mutuel, à la charité, à la religion ou aux loisirs et qui est à but non lucratif sur des titres émis par lui, pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- a) aucune partie du bénéfice net ne profite à un porteur de l'émetteur;*
- b) aucune commission ou autre rémunération n'est versée pour le placement des titres.*

A.M. 2009-05, a. 3.38.

3.39. Contrat à capital variable

1) Dans le présent article, on entend par:

a) «assurance collective», «assurance sur la vie», «compagnie d'assurance», «contrat» et «police»: ces expressions au sens de la loi relative aux assurances d'un territoire indiquée à l'annexe A;

b) «contrat à capital variable»: un contrat d'assurance-vie dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminé.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur un contrat à capital variable effectuée par une compagnie d'assurance dans la mesure où le contrat à capital variable est:

- a) un contrat d'assurance collective;*
- b) un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75% des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance;*
- c) un mécanisme d'investissement de la participation aux bénéfices et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme cotisations que cette participation et cette somme, en vertu de la police;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

- d) *une rente viagère variable.*

A.M. 2009-05, a. 3.39.

3.40. REER/FERR/CELI

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée:

- a) *entre une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens;*
- b) *et un REER, un FERR ou un CELI:*
 - i) *établi pour ou par cette personne physique;*
 - ii) *ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire.*

A.M. 2009-05, a. 3.40.

3.41. Banques de l'annexe III et associations coopératives – titres constatant un dépôt

Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée portant sur des titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48).

A.M. 2009-05, a. 3.41.

3.42. Conversion, échange ou exercice

1) *L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur dans les cas suivants:*

- a) *l'émetteur effectue l'opération visée sur des titres émis par lui avec un porteur conformément aux conditions de titres émis antérieurement par cet émetteur;*
- b) *L'émetteur effectue l'opération sur des titres d'un émetteur assujéti qu'il détient avec un de ses porteurs conformément aux conditions de titres émis antérieurement par l'émetteur.*

2) *Le sous-paragraphe b du paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies:*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

a) l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions de l'opération visée;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit à l'opération visée dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe a ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y oppose, l'émetteur doit lui fournir des renseignements relatifs aux titres que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisants et accepte.

A.M. 2009-05, a. 3.42.

3.43. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée dans un REEE autogéré lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'opération visée est effectuée par l'une des personnes suivantes:

i) un représentant de courtier en épargne collective agissant pour le compte du courtier;

ii) une institution financière canadienne;

iii) en Ontario, un intermédiaire financier;

b) le REEE autogéré limite ses placements aux titres que la personne qui effectue l'opération visée est autorisée à négocier.

A.M. 2009-05, a. 3.43.

3.44. Courtier inscrit

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par une personne agissant strictement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit.

A.M. 2009-05, a. 3.44.

3.45. Contrats négociables

1) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Québec et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes sur des contrats négociables:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

a) *une opération visée effectuée par une personne agissant strictement par l'entremise d'un courtier inscrit;*

b) *une opération visée résultant d'un ordre non sollicité passé auprès d'une personne physique qui ne réside pas dans le territoire et n'y exerce pas d'activité;*

c) *une opération qui peut être effectuée occasionnellement par des salariés d'un courtier inscrit remplissant les conditions suivantes:*

i) *ils n'effectuent habituellement pas d'opérations visées sur des contrats négociables;*

ii) *ils ont été désignés par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières comme salariés sans privilège de négociation, soit individuellement, soit en tant que membres d'une catégorie.*

2) *Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1, la personne physique:*

a) *ne fait pas de publicité ou d'activités de promotion visant les personnes se trouvant dans le territoire au cours des 6 mois précédant l'opération visée;*

b) *ne verse pas de commission, y compris une commission d'intermédiaire, à une personne se trouvant sur le territoire à l'occasion de l'opération visée.*

3) *Le sous-paragraphe b du paragraphe 1 ne s'applique pas en Saskatchewan.*

A.M. 2009-05, a. 3.45.

3.46. Successions, faillites et liquidations

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par une personne agissant en vertu des actes suivants, lors de l'exécution d'obligations légales ou de l'administration des affaires d'une autre personne:

a) *une directive, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal;*

b) *un testament;*

c) *une loi d'un territoire.*

A.M. 2009-05, a. 3.46.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

3.47. Salariés d'un courtier inscrit

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur des titres par un salarié d'un courtier inscrit si le salarié n'effectue pas habituellement des opérations visées sur des titres et qu'il a été désigné ou accepté par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières comme salarié sans privilège de négociation, soit individuellement, soit en tant que membre d'une catégorie.

A.M. 2009-05, a. 3.47.

3.48. Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots

1) *Dans le présent article, on entend par:*

«bourse»: l'une des bourses suivantes:

a) *TSX Inc.;*

b) *la Bourse de croissance TSX Inc.;*

c) *une bourse qui remplit les conditions suivantes:*

i) *elle a une politique dont l'essentiel est similaire à la politique de TSX Inc.;*

ii) *elle est désignée par l'autorité en valeurs mobilières pour l'application du présent article;*

«politique»: les textes suivants:

a) *dans le cas de TSX Inc., les articles 638 et 639 [Programmes d'achat et de vente de lots irréguliers] du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, et ses modifications;*

b) *dans le cas de la Bourse de croissance TSX, la Politique 5.7, Programmes de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions, et ses modifications;*

c) *dans la cas d'une bourse visée au paragraphe c de la définition de «bourse», la règle, la politique ou le texte analogue de la bourse relatif aux programmes d'achat et de vente pour les propriétaires de petits lots.*

2) *L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur ou par son mandataire sur les titres de l'émetteur inscrits à la cote d'une bourse lorsque sont réunies les conditions suivantes:*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

a) l'opération visée a pour but de permettre aux porteurs de participer à un programme conforme à la politique de cette bourse;

b) l'émetteur et son mandataire ne donnent pas de conseils à un porteur au sujet de sa participation à un programme visé au sous-paragraphe a, si ce n'est une description du fonctionnement du programme ou de la procédure à suivre pour y participer, ou les 2 à la fois;

c) l'opération visée est effectuée conformément à la politique de cette bourse, sans aucune dispense ou dérogation sur un élément important de la politique;

d) au moment de l'opération, compte tenu d'un achat effectué dans le cadre du programme, la valeur de marché du nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme n'excède pas 25 000 \$.

3) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 2, une dispense ou une dérogation relative au nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme prévu dans la politique ne constitue pas une dispense ou une dérogation sur un élément important de la politique.

A.M. 2009-05, a. 3.48.

3.49. Conseiller

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas:

a) aux personnes suivantes à condition que les services de conseil ne soient fournis qu'à titre accessoire par rapport à leur activité ou profession principale:

i) une institution financière canadienne et une banque de l'annexe III;

ii) la Banque de développement du Canada prorogée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (L.C. 1995, c. 28);

iii) une société d'entraide économique ou la Fédération des sociétés d'entraide économique du Québec régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique (chapitre S-25.1);

iv) un avocat, un comptable, un ingénieur, un enseignant ou, au Québec, un notaire, dans la mesure où il respecte les conditions suivantes:

A) il s'abstient de recommander les titres d'un émetteur dans lesquels il a une participation;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

B) il ne reçoit pour ses services de conseil aucune rémunération distincte de celle qu'il reçoit normalement dans l'exercice de sa profession;

v) un courtier inscrit, un associé au sein d'un courtier inscrit ou un dirigeant ou salarié d'un courtier inscrit;

b) aux éditeurs ou rédacteurs d'un journal, d'un magazine d'actualité ou d'une revue ou d'un périodique commercial ou financier à grand tirage diffusés régulièrement à titre onéreux uniquement aux abonnés payants ou aux acheteurs de la publication, sans égard au mode de distribution, dans la mesure où:

i) ils ne donnent des conseils que par l'entremise de la publication;

ii) ils ne sont pas intéressés, directement ou indirectement, dans les titres sur lesquels ils donnent des conseils;

iii) ils ne reçoivent pour leurs conseils aucune commission ou autre rémunération distincte de celle qu'ils reçoivent à titre d'éditeur ou de rédacteur.

A.M. 2009-05, a. 3.49.

3.50. Courtier en placement agissant comme gestionnaire de portefeuille

1) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier en placement inscrit qui gère le portefeuille de ses clients en vertu d'un pouvoir discrétionnaire qui lui a été accordé par les clients, à condition qu'il soit membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et que les activités de conseils soient exercées conformément aux règles de cet organisme.

2) L'associé, l'administrateur, le dirigeant ou le salarié du courtier en placement inscrit visé au paragraphe 1 qui gère un portefeuille pour le courtier est inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières pour effectuer des opérations visées sur des titres.

A.M. 2009-05, a. 3.50.

PARTIE 4 PLACEMENTS DE BLOCS DE CONTRÔLE

4.1. Placements de blocs de contrôle

1) Dans la présente partie, on entend par:

«placement d'un bloc de contrôle»: une opération visée à laquelle s'appliquent les dispositions de la législation en valeurs mobilières énumérées à l'Annexe B.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

2) Les expressions définies ou interprétées dans le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34) ont la même signification dans le présent règlement.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un bloc de contrôle de titres d'un émetteur assujéti effectué par un investisseur institutionnel admissible lorsque sont remplies les conditions suivantes:

a) l'investisseur institutionnel admissible:

i) a déposé les déclarations conformément aux règles du système d'alerte ou les dépose selon la partie 4 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;

ii) n'a connaissance d'aucun fait important ou changement important au sujet de l'émetteur assujéti qui n'ait pas encore été rendu public;

iii) n'est informé, dans le cours ordinaire de ses activités commerciales ou d'investissement, d'aucun fait important ou changement important au sujet de l'émetteur assujéti qui n'ait pas encore été rendu public;

iv) n'a pas, seul ou avec ses alliés, le contrôle effectif de l'émetteur assujéti;

b) aucun des administrateurs ou dirigeants de l'émetteur assujéti n'a été, ou ne peut raisonnablement être considéré comme ayant été, choisi, nommé ou désigné par l'investisseur institutionnel admissible ou par un de ses alliés;

c) le placement du bloc de contrôle est effectué dans le cours ordinaire des activités commerciales ou d'investissement de l'investisseur institutionnel admissible;

d) les titres ne seraient soumis à aucune obligation de conservation pendant un délai déterminé en vertu de la législation en valeurs mobilières si ce n'était du fait que l'opération constitue le placement d'un bloc de contrôle;

e) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les titres;

f) aucune commission ou rémunération extraordinaire n'est payée relativement au placement du bloc de contrôle.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

4) *L'investisseur institutionnel admissible qui effectue un placement en se prévalant de la dispense prévue au paragraphe 3 dépose, dans un délai de 10 jours à compter du placement, une lettre indiquant la date et le volume du placement, le marché sur lequel il a été effectué ainsi que le prix auquel les titres ont été vendus.*

A.M. 2009-05, a. 4.1.

4.2. Placements effectués par une personne participant au contrôle après une offre publique d'achat

1) *L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres appartenant à une personne participant au contrôle et qui ont été acquis dans le cadre d'une offre publique d'achat pour laquelle une note d'information a été publiée et déposée, lorsque sont remplies les conditions suivantes:*

a) *l'émetteur dont les titres ont été acquis dans le cadre de l'offre était émetteur assujéti depuis au moins 4 mois à la date de l'offre;*

b) *la note d'information établie en vue de l'offre fait état de l'intention d'effectuer le placement;*

c) *le placement est effectué dans un délai de 20 jours à compter de la date d'expiration de l'offre;*

d) *un avis d'intention d'effectuer un placement établi conformément à l'Annexe 45-102A1, Avis d'intention de placer des titres, en vertu de l'article 2.8 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) est déposé avant le placement;*

e) *une déclaration d'initié relative au placement conforme au formulaire 55-102F2, Déclaration d'initié, ou 55-102F6, Déclaration d'initié, selon le cas, prévu par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (chapitre V 1.1, r. 30), est déposée dans un délai de 3 jours après le placement;*

f) *aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les titres;*

g) *aucune commission ou rémunération extraordinaire n'est payée relativement au placement.*

2) *La personne participant au contrôle visée au paragraphe 1 n'est pas tenue de se conformer au sous-paragraphe b de ce paragraphe lorsque les conditions suivantes sont remplies:*

a) *une autre personne fait une offre publique d'achat concurrente sur les titres de l'émetteur faisant l'objet de la note d'information;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

b) la personne participant au contrôle vend ces titres à cette autre personne pour une contrepartie qui n'est pas supérieure à celle qui est offerte par cette autre personne dans le cadre de son offre.

A.M. 2009-05, a. 4.2.

PARTIE 5 PLACEMENTS AU MOYEN D'UN DOCUMENT D'OFFRE CONFORME À LA POLITIQUE DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX

5.1. Application et interprétation

- 1) La présente partie ne s'applique pas en Ontario.
- 2) Dans la présente partie, on entend par:

«bon de souscription»: un bon de souscription d'un émetteur placé au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et qui donne au porteur le droit d'acquérir un titre inscrit à la cote ou une portion d'un titre inscrit à la cote du même émetteur;

«Bourse de croissance TSX»: la Bourse de croissance TSX Inc.;

«déclaration relative à un changement postérieur»: une déclaration de changement important qui est déposée dans un délai de 10 jours après un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières par suite d'un changement important qui survient après la date où sont signées les attestations du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, mais avant qu'un souscripteur ne signe un contrat de souscription;

«document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX»: un document d'offre qui respecte les exigences de la politique de la Bourse;

«placement antérieur selon la politique de la Bourse»: un placement de titres effectué par un émetteur au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX qui a été achevé au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de ce document;

«politique de la Bourse»: la Politique 4.6 - Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié et du formulaire 4H - Document d'offre simplifié, de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications;

«produit brut»: le produit brut devant être versé à l'émetteur pour des titres inscrits à la cote qui sont placés au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

«titre inscrit à la cote»: un titre d'une catégorie inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX.

A.M. 2009-05, a. 5.1.

5.2. Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ces titres sont librement négociables sauf les titres souscrits par :

- i) un souscripteur qui, au moment de la souscription, est un initié à l'égard de l'émetteur des titres ou un promoteur de l'émetteur, un placeur de l'émetteur ou un membre du groupe de professionnels du placeur;
- ii) un souscripteur pour une somme supérieure à 40 000 \$ pour la portion des titres supérieure à 40 000 \$.

La première opération visée par des souscripteurs visés en i ou ii est soumise à une période de restriction.

Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui lorsque sont remplies les conditions suivantes:

- a) l'émetteur a déposé une notice annuelle dans un territoire du Canada;
- b) l'émetteur est un déposant SEDAR;
- c) l'émetteur est un émetteur assujéti dans un territoire du Canada et a déposé dans ce territoire:
 - i) un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
 - ii) tous les documents à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières de ce territoire;
 - iii) toute déclaration relative à un changement postérieur;
- d) le placement porte sur des titres inscrits à la cote ou sur des unités composées de titres inscrits à la cote et de bons de souscription;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

e) l'émetteur a déposé auprès de la Bourse de croissance TSX un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, à l'égard du placement, qui remplit les conditions suivantes:

i) il intègre par renvoi les documents suivants de l'émetteur déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières dans un territoire du Canada:

A) la notice annuelle;

B) les derniers états financiers annuels et le rapport de gestion qui s'y rapporte;

C) tous les rapports financiers intermédiaires non audités et le rapport de gestion qui s'y rapporte qui ont été déposés entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

D) toutes les déclarations de changement important déposées entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

E) tous les documents prévus par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) et le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23) qui ont été déposés entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

ii) il répute intégrée par renvoi toute déclaration relative à un changement postérieur qui est transmise à un souscripteur en vertu de la présente partie;

iii) il confère aux souscripteurs des droits d'action contractuels pour informations fausses ou trompeuses, ainsi que le prévoit la politique de la Bourse;

iv) il confère aux souscripteurs des droits contractuels de révocation, ainsi que le prévoit la politique de la Bourse;

v) il contient toutes les attestations prévues par la politique de la Bourse;

f) le placement est effectué conformément à la politique de la Bourse;

g) l'émetteur ou le placeur transmet le document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et toute déclaration relative à un changement postérieur à chaque souscripteur:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

i) avant que l'émetteur ou le placeur signe la confirmation de la souscription résultant d'un ordre ou de la souscription de titres placés au moyen du document d'offre conforme aux règles de la Bourse de croissance TSX;

ii) au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat de souscription;

h) les titres inscrits à la cote qui sont émis conformément au document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, ajoutés aux titres inscrits à la cote de la même catégorie qui sont émis dans le cadre de placements antérieurs en vertu de la politique de la Bourse, n'excèdent pas l'un des nombres de titres suivants:

i) le nombre de titres de la même catégorie qui sont en circulation immédiatement avant que l'émetteur effectue le placement de titres de la même catégorie au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

ii) le nombre de titres de la même catégorie qui sont en circulation immédiatement avant un placement antérieur en vertu de la politique de la Bourse;

i) le produit brut tiré du placement effectué au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, ajouté au produit brut des placements antérieurs en vertu de la politique de la Bourse, n'excède pas 2 000 000 \$;

j) aucun souscripteur ne peut acquérir plus de 20% des titres placés au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

k) au plus 50% des titres placés au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX sont assujettis à l'application de l'article 2.5 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20).

A.M. 2009-05, a. 5.2; A.M. 2010-17, a. 2.

5.3. Obligations du placeur

Le placeur qui remplit les critères d'admissibilité au titre de «parrain» en vertu de la Politique 2.2-Parrainage et exigences connexes de la Bourse de croissance TSX et ses modifications signe le document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et se conforme au Appendix 4A -Due Diligence Report de cette bourse.

A.M. 2009-05, a. 5.3.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

PARTIE 6 DÉCLARATIONS

6.1. Déclaration de placement avec dispense

1) *L'émetteur qui place ses propres titres ou le preneur ferme qui place des titres qu'il a acquis en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.33 dépose une déclaration s'il se prévaut d'une dispense prévue aux dispositions suivantes:*

- a) *l'article 2.3;*
- b) *l'article 2.5;*
- c) *le paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.9;*
- d) *l'article 2.10;*
- e) *l'article 2.12;*
- f) *l'article 2.13;*
- g) *l'article 2.14;*
- h) *l'article 2.19;*
- i) *l'article 2.30;*
- j) *l'article 5.2.*

2) *L'émetteur ou le preneur ferme dépose la déclaration dans le territoire où le placement a lieu dans un délai de 10 jours après celui-ci.*

A.M. 2009-05, a. 6.1.

6.2. Exceptions à l'obligation de déclaration

1) *L'émetteur n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1, lors d'un placement de titres sous le régime de la dispense prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de cet article, dans le cas d'un placement de titres de créance émis par lui ou, en même temps que le placement de titres de créance, de titres de capitaux propres émis par lui, auprès d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'annexe III.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

2) *Un fonds d'investissement n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1 pour un placement sous le régime d'une dispense prévue à l'article 2.3, 2.10 ou 2.19, lorsque la déclaration est déposée au plus tard 30 jours après la clôture de l'exercice financier du fonds d'investissement.*

A.M. 2009-05, a. 6.2; A.M. 2010-17, a. 3.

6.3. Forme de la déclaration de placement avec dispense

1) *La déclaration prévue à l'article 6.1 est établie en la forme prévue dans les annexes suivantes :*

a) *à l'Annexe 45-106A1 dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique;*

b) *à l'Annexe 45-106A6 en Colombie-Britannique.*

2) *Sauf au Manitoba, l'émetteur qui effectue un placement sous le régime d'une dispense de prospectus qui n'est pas prévue par le présent règlement est dispensé de l'obligation, prévue dans la législation en valeurs mobilières, de déposer une déclaration des opérations visées ou des placements avec dispense en la forme prévue par cette législation, s'il dépose une déclaration de placement avec dispense établie conformément à l'Annexe 45-106A1 ou, en Colombie Britannique, à l'Annexe 45-106A6.*

A.M. 2009-05, a. 6.3.

6.4. Forme de la notice d'offre

1) *La notice d'offre prévue à l'article 2.9 ou 3.9 est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A2.*

2) *Malgré le paragraphe 1, l'émetteur admissible peut établir une notice d'offre en la forme prévue à l'Annexe 45-106A3.*

A.M. 2009-05, a. 6.4.

6.5. Forme de la reconnaissance de risque

1) *Le formulaire de reconnaissance de risque visé au paragraphe 15 de l'article 2.9 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A4.*

2) *En Saskatchewan, le formulaire de reconnaissance de risque visé à l'article 2.6 ou 3.6 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A5.*

A.M. 2009-05, a. 6.5; A.M. 2010-17, a. 4.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

6.6. Utilisation des renseignements figurant à l'Appendice I de l'Annexe 45-106A6

Il est interdit à quiconque d'utiliser, directement ou indirectement, les renseignements figurant à l'Appendice I du formulaire prévu à l'Annexe 45-106A6, en totalité ou en partie, autrement qu'à des fins de recherche sur l'émetteur en vue d'un placement.

A11-316, a. 2.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1. Dispenses

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.*
- 2) En Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense, et seulement à l'égard de la partie 6.*
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.*

A.M. 2009-05, a. 7.1.

PARTIE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1. Investissement additionnel – fonds d'investissement – dispense de l'obligation de prospectus

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement par un fonds d'investissement de titres émis par lui avec un souscripteur qui a souscrit les titres à l'origine pour son propre compte avant le 28 septembre 2009, lorsque sont remplies les conditions suivantes:

- a) à l'origine, le souscripteur a souscrit les titres en vertu de l'une des dispositions suivantes:*
 - i) en Alberta, l'ancien paragraphe e de l'article 86 et l'ancien sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 131 du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4), tels qu'ils étaient rédigés avant leur remplacement par le paragraphe a de l'article 9 et l'article 13 du Securities Amendment Act 2003 (S.A. 2003, c.32), et les articles 66.2 et 122.2 du Rules (General) du Alberta Securities Commission (Alta. Reg. 46/87);*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

ii) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418);

iii) à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe d du paragraphe 3 de l'article 2 du Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) et le Prince Edward Island Local Rule 45-512 - Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities du Securities Office;

iv) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50) et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R);

v) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

vi) en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 77 du Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418);

vii) au Nunavut, les paragraphes c et z de l'article 3 du Blanket Order No.1 du Registraire des valeurs mobilières;

viii) en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 2.12 du Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions ((2004) 27 OSCB 433) entré en vigueur le 12 janvier 2004;

ix) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) tels qu'ils étaient rédigés avant le 28 septembre 2009;

x) en Saskatchewan, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 81 du The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2);

xi) à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 73 du Securities Act;

xii) dans les Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes c et z de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières;

b) le placement porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres placés à l'origine;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

c) à la date du placement, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas:

i) le coût d'acquisition est au moins égal à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe a en vertu de laquelle le placement initial a été effectué;

ii) la valeur liquidative est au moins égale à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe a en vertu de laquelle le placement initial a été effectué.

A.M. 2009-05, a. 8.1.

8.1.1. Investissement additionnel – fonds d'investissement – dispense de l'obligation d'inscription

1) Le présent article cesse de s'appliquer dans tous les territoires après le 27 mars 2010.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un fonds d'investissement sur des titres émis par lui avec un souscripteur qui a souscrit des titres à l'origine pour son propre compte avant le 28 septembre 2009, lorsque sont remplies les conditions suivantes:

a) à l'origine, le souscripteur a souscrit les titres en vertu de l'une des dispositions suivantes:

i) en Alberta, l'ancien paragraphe e de l'article 86 et l'ancien sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 131 du Securities Act, tels qu'ils étaient rédigés avant leur remplacement par le paragraphe a de l'article 9 et l'article 13 du Securities Amendment Act 2003, et les articles 66.2 et 122.2 du Rules (General) du Alberta Securities Commission;

ii) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du Securities Act;

iii) à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe d du paragraphe 3 de l'article 2 du Securities Act et le Prince Edward Island Local Rule 45-512 - Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities du Securities Office;

iv) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50) et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R);

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

v) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

vi) en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 77 du Securities Act;

vii) au Nunavut, les paragraphes c et z de l'article 3 du Blanket Order No.1 du Registraire des valeurs mobilières;

viii) en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 2.12 du Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions entré en vigueur le 12 janvier 2004;

ix) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) tels qu'ils étaient rédigés avant le 28 septembre 2009;

x) en Saskatchewan, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 81 du The Securities Act, 1988;

xi) à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 73 du Securities Act;

xii) dans les Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes c et z de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières;

b) l'opération visée est effectuée sur des titres de la même catégorie ou série que l'opération visée initiale;

c) à la date de l'opération visée, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas:

i) le coût d'acquisition est au moins égal à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe a en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée;

ii) la valeur liquidative est au moins égale à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe a en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée.

A.M. 2009-05, a. 8.1.1.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

8.2. Définition de «investisseur qualifié» – fonds d'investissement

Le fonds d'investissement qui a placé des titres auprès de personnes en vertu de l'une des dispositions suivantes est un fonds d'investissement visé au sous-paragraphe ii du paragraphe n de la définition de «investisseur qualifié»:

a) en Alberta, l'ancien paragraphe e de l'article 86 et l'ancien sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 131 du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4), tels qu'ils étaient rédigés avant leur remplacement par le paragraphe a de l'article 9 et l'article 13 du Securities Amendment Act 2003 (S.A. 2003, c. 32), et les articles 66.2 et 122.2 du Rules (General) du Alberta Securities Commission (Alta. Reg. 46/87);

b) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418);

c) à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe d du paragraphe 3 de l'article 2 du Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) ou le Local Rule 45-512 - Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities;

d) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50) et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R);

e) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription;

f) en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 77 du Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418);

g) au Nunavut, les paragraphes c et z de l'article 3 du Blanket Order No. 3;

h) en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 2.12 du Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions (2004) 27 OSCB 433) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 12 janvier 2004;

i) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) tels qu'ils étaient rédigés avant le 28 septembre 2009;

j) en Saskatchewan, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 81 de The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2);

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

k) à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 73 du Securities Act;

l) dans les Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes c et z de l'article 3 du Blanket Order No.2.

A.M. 2009-05, a. 8.2.

8.3. Disposition transitoire – émetteur à peu d'actionnaires – dispense de l'obligation de prospectus

1) Dans le présent article, on entend par:

«émetteur à peu d'actionnaires»: le closely-held issuer défini dans le Rule 45-501 (2004) de la CVMO;

«Rule 45-501 (2001) de la CVMO»: le Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions ((2001) 24 OSCB 7011) de la Commission des valeurs vigeur 12 janvier 2004;

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres placés antérieurement par un émetteur à peu d'actionnaires en vertu de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO ou de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO auprès d'un souscripteur qui souscrit les titres pour son propre compte et entre dans l'une des catégories suivantes:

a) les administrateurs, dirigeants, salariés, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

d) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

e) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

f) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du porteur vendeur ou du conjoint de ce dernier;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

- g) *les porteurs actuels de l'émetteur;*
- h) *les investisseurs qualifiés;*
- i) *une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphe a à h ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphe a à h;*
- j) *une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphe a à h;*
- k) *une personne qui n'est pas du public.*

A.M. 2009-05, a. 8.3.

8.3.1. Disposition transitoire – émetteur à peu d'actionnaires – dispense de l'obligation d'inscription

1) *Le présent article cesse de s'appliquer dans tous les territoires après le 27 mars 2010.*

2) *Dans le présent article, on entend par :*

«émetteur à peu d'actionnaires»: le closely-held issuer défini dans le Rule 45-501 (2004) de la CVMO;

«Rule 45-501 (2001) de la CVMO»: le Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 30 novembre 2001;

«Rule 45-501 (2004) de la CVMO»: le Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 12 janvier 2004;

3) *L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres placés antérieurement par un émetteur à peu d'actionnaires en vertu de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO ou de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO auprès d'un souscripteur qui souscrit les titres pour son propre compte et entre dans l'une des catégories suivantes:*

a) *les administrateurs, dirigeants, salariés, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

d) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

e) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

f) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du porteur vendeur ou du conjoint de ce dernier;

g) les porteurs actuels de l'émetteur;

h) les investisseurs qualifiés;

i) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à h ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;

j) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;

k) une personne qui n'est pas du public.

A.M. 2009-05, a. 8.3.1

8.4. Disposition transitoire – plan de réinvestissement

Malgré le paragraphe 5 de l'article 2.2 ou 3.2, si le plan de réinvestissement de l'émetteur a été établi avant le 28 septembre 2009 et prévoit le placement de titres d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur du plan doit fournir à chaque personne qui est déjà un participant la description des principales caractéristiques des titres faisant l'objet d'une opération visée en vertu du plan ou un avis leur indiquant la façon d'obtenir ces renseignements, au plus tard 140 jours après la fin du premier exercice de l'émetteur se terminant le 28 septembre 2009 ou par la suite.

A.M. 2009-05, a. 8.4.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

8.5. Application de la partie 3

La partie 3 cesse de s'appliquer dans tous les territoires à compter du 27 mars 2010.

A.M. 2009-05, a. 8.5.

8.6. Abrogation

Le présent règlement remplace le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (A.M. 2005-20, 05-08-12).

A.M. 2009-05, a. 8.6.

8.7. Entrée en vigueur

(Omis)

A.M. 2009-05, a. 8.7.

EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

ANNEXE A DISPENSES POUR LES CONTRATS À CAPITAL VARIABLE (article 2.39)

TERRITOIRE	RÉFÉRENCE DANS LA LÉGISLATION
ALBERTA	<p>Les expressions «contract of insurance», «group insurance», «life insurance» et «policy» ont le sens qui leur est attribué dans le Insurance Act (R.S.A. 2000, c. I-3) et le règlement d'application de cette loi.</p> <p>On entend par «insurance company» un assureur au sens du Insurance Act qui est titulaire d'un permis en vertu de cette loi.</p>
COLOMBIE-BRITANNIQUE	<p>Les expressions «contract», «group insurance» et «policy» ont le sens qui leur est attribué dans le Insurance Act (R.S.B.C. 1996, c. 226) et le règlement d'application de cette loi.</p> <p>L'expression «life insurance» a le sens qui lui est attribué dans le Financial Institutions Act (R.S.B.C. 1996, c. 141) et le règlement d'application de cette loi.</p> <p>On entend par «insurance company» une compagnie d'assurance, ou une compagnie d'assurance extraprovinciale, autorisée à exercer son activité en vertu du Financial Institutions Act (R.S.B.C. 1996, c. 141).</p>
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	<p>Les expressions «contract», «group insurance», «insurer», «life insurance» et «policy» ont le sens qui leur est attribué aux articles 1 et 174 du Insurance Act (R.S.P.E.I. 1998, c. I-4).</p> <p>On entend par «insurance company» une compagnie d'assurance titulaire d'un permis en vertu de l'Insurance Act.</p>
MANITOBA	<p>Les expressions «contrat d'assurance», «assurance collective», «assurance-vie» et «police» ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (C.P.L.M. c. 140) et le règlement d'application de cette loi.</p> <p>On entend par «société d'assurance» un assureur au sens de la Loi sur les assurances titulaire d'une licence en vertu de cette loi.</p>
NOUVEAU-BRUNSWICK	<p>Les expressions «assurance-groupe», «assurance-vie» et «contrat d'assurance» et «police» ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (L.R.N.-B. 1973, c. I-12) et le règlement d'application de cette loi.</p> <p>On entend par «compagnie d'assurance» un assureur au sens de la Loi sur les assurances titulaire d'un permis en vertu de cette loi.</p>
NOUVELLE-ÉCOSSE	<p>Les expressions «contract», «group insurance», «life insurance» et «policy» ont le sens qui leur est attribué dans le Insurance Act (R.S.N.S. 1989, c.231) et le règlement d'application de cette loi.</p> <p>L'expression «insurance company» a le sens qui lui est attribué au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 3 du General Securities Rules (N.S. Reg. 51/96).</p>
ONTARIO	<p>Les expressions «contrat», «assurance vie» et «police» ont le sens qui leur est attribué aux articles 1 ou 171 de la Loi sur les assurances (L.R.O. 1990, c. I-8).</p>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

TERRITOIRE

RÉFÉRENCE DANS LA LÉGISLATION

L'expression «life insurance» a le sens qui lui est attribué à l'Annexe 1 par ordre du surintendant, Services financiers.

L'expression «insurance company» a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2 de l'article 1 du General Regulation (R.R.O. 1990, Reg. 1015).

QUÉBEC

Les expressions «assurance collective», «assurance sur la vie», «contrat d'assurance» et «police» ont le sens qui est attribué par le Code civil du Québec (1991, chapitre 64).

On entend par «compagnie d'assurance» un assureur titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32).

SASKATCHEWAN

Les expressions «contract», «life insurance» et «policy» ont le sens qui leur est attribué à l'article 2 du Saskatchewan Insurance Act (S.S. 1978, c. S-26).

L'expression «group insurance» a le sens qui lui est attribué à l'article 133 de cette loi.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

On entend par «insurance company» un assureur titulaire d'un permis en vertu du Saskatchewan Insurance Act. Les expressions «contrat», «assurance collective» et «police» ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (L.R.T.N.-O. 1988, c. 14).

On entend par «compagnie d'assurance» un assureur au sens de la Loi sur les assurances qui est titulaire d'un permis en vertu de cette loi.

YUKON

Les expressions «contrat d'assurance», «assurance collective», «assurance sur la vie» et «police» ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (L.R.Y. 2002, c. 119).

On entend par «compagnie d'assurance» un assureur au sens de la Loi sur les assurances qui est titulaire d'un permis en vertu de cette loi.

A.M. 2009-05, Ann. A

EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

ANNEXE B PLACEMENT D'UN BLOC DE CONTRÔLE (PARTIE 4)

TERRITOIRE	RÉFÉRENCE DANS LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
ALBERTA	Sous-paragraphe iii du paragraphe p de l'article 1 du Securities Act.
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Paragraphe c de la définition de « distribution » prévue à l'article 1 du Securities Act.
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Sous-paragraphe iii du paragraphe f de l'article 1 du Securities Act.
MANITOBA	Paragraphe b de la définition de « premier placement auprès du public » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières.
NOUVEAU-BRUNSWICK	Paragraphe c de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5).
NOUVELLE-ÉCOSSE	Disposition iii du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 2 du Securities Act.
ONTARIO	Paragraphe c de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières.
QUÉBEC	Paragraphe 9 de la définition de « placement » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).
SASKATCHEWAN	Disposition iii du sous-paragraphe r du paragraphe 1 de l'article 2 de The Securities Act, 1988.
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Disposition iii du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 2 du Securities Act.
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Sous-paragraphe c de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, c. S-5).
YUKON	Sous-paragraphe c de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201).

A.M. 2009-05, Ann. B.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

ANNEXE 45-106A1 DÉCLARATION DE PLACEMENT AVEC DISPENSE

Sauf en Colombie-Britannique, la déclaration de placement avec dispense prévue à l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (chapitre V-1.1, r. 21) doit contenir les renseignements suivants. En Colombie-Britannique, la déclaration est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A6.

Renseignements sur l'émetteur ou le preneur ferme

Rubrique 1: Indiquer le nom de l'émetteur des titres placés ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son siège. Si l'émetteur des titres placés est un fonds d'investissement, indiquer le nom du fonds d'investissement et fournir le nom du gestionnaire du fonds d'investissement ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son siège. Donner aussi l'ancien nom de l'émetteur s'il a changé depuis la dernière déclaration. Si un preneur ferme fait la présente déclaration, indiquer également son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son siège.

Rubrique 2: Indiquer si l'émetteur est émetteur assujéti ou non et, dans l'affirmative, chacun des territoires où il est assujéti.

Rubrique 3: Indiquer le secteur d'activité de l'émetteur en cochant la case appropriée.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Biotechnologie | <input type="checkbox"/> Mines |
| | <input type="checkbox"/> exploration et développement |
| | <input type="checkbox"/> exploitation |
| Services financiers | <input type="checkbox"/> Pétrole et gaz |
| <input type="checkbox"/> sociétés et fonds d'investissement | <input type="checkbox"/> Immobilier |
| <input type="checkbox"/> sociétés de placements hypothécaires | <input type="checkbox"/> Services publics |
| <input type="checkbox"/> Foresterie | <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____ |
| <input type="checkbox"/> Technologie de pointe | |
| <input type="checkbox"/> Industrie | |

Modalités du placement

Rubrique 4: Donner les renseignements demandés à l'Appendice I. Cet appendice est conçu pour aider à remplir la présente déclaration.

Rubrique 5: Indiquer la date du placement. Si la déclaration concerne des titres placés à plusieurs dates, indiquer toutes les dates.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Rubrique 6: Pour chaque titre placé:

- a) décrire le type;
- b) indiquer le nombre total des titres placés. Si le titre est convertible ou échangeable, décrire le type du titre sous-jacent ainsi que les modalités d'exercice ou de conversion et la date d'échéance, s'il y a lieu;
- c) indiquer la ou les dispenses invoquées.

Rubrique 7: Remplir le tableau suivant pour chaque territoire canadien et étranger où résident les souscripteurs ou acquéreurs des titres. Ne pas tenir compte des titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires. Cette information est demandée à la rubrique 8, ci-après.

Territoires où les souscripteurs ou acquéreurs résident	Nombre de souscripteurs ou acquéreurs	Prix par titre (\$ CA) ¹	Produit du placement dans le territoire (\$ CA)
Nombre total de souscripteurs ou acquéreurs			
Produit du placement dans l'ensemble des territoires (\$ CA)			

Note 1: Si les titres sont émis à différents prix, indiquer le prix le plus haut et le prix le plus bas.

Commissions et commissions d'intermédiaires

Rubrique 8: Remplir le tableau suivant à propos de chaque personne qui a reçu ou recevra une rémunération dans le cadre du ou des placements. La rémunération comprend les commissions, les escomptes et les autres paiements de nature semblable. Ne pas inclure les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables.

Si les titres émis en rémunération sont, en tout ou en partie, des titres convertibles, comme des bons de souscription ou des options, décrire leurs modalités, dont l'échéance et le prix d'exercice ou de levée, dans une note de bas de page. Ne pas inclure le prix d'exercice ou de levée des titres convertibles dans le montant total de la rémunération, sauf s'ils ont été convertis.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Nom et adresse de la personne rémunérée	Rémunération versée ou à verser (espèces ou titres, ou les 2)				Montant total de la rémunération (\$ CA)
	Espèces (\$ CA)	Titres		Dispense invoquée et date du placement	
		Nombre et type des titres émis	Prix par titre		

Rubrique 9: Dans le cas d'un placement effectué en Ontario, joindre l'Autorisation de collecte indirecte de renseignements personnels pour les placements en Ontario, ci-jointe. Ne déposer cette autorisation qu'auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Attestation

Au nom [de l'émetteur/du preneur ferme], j'atteste que les déclarations faites dans les présentes sont véridiques.

Date:

Nom [de l'émetteur/du preneur ferme]
(en caractères d'imprimerie)

Nom, titre et n° de téléphone du signataire
(en caractères d'imprimerie)

Signature

Instructions

La personne qui dépose la déclaration doit effacer les mots entre crochets qui sont sans objet.

Rubrique 10: Si la personne à qui s'adresser au sujet des renseignements fournis dans la déclaration n'est pas le signataire de l'attestation, indiquer son nom, son poste et son numéro de téléphone.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION.

Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir conformément à la présente annexe sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, des agents responsables en vertu du pouvoir qui leur est conféré et utilisés par eux aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent responsable des territoires où la déclaration est déposée, aux adresses indiquées ci-après.

Autorisation de collecte indirecte des renseignements personnels pour les placements en Ontario

L'Appendice I contient les renseignements personnels des souscripteurs ou des acquéreurs et les modalités des placements. Par les présentes, l'émetteur/le preneur ferme confirme que chaque souscripteur ou acquéreur dont le nom figure à l'Appendice I et qui réside en Ontario:

- a) a été avisé par l'émetteur/le preneur ferme:
 - i) de la remise à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario des renseignements le concernant qui figurent à l'Appendice I;
 - ii) que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario recueille indirectement ces renseignements en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la législation en valeurs mobilières;
 - iii) que ces renseignements sont recueillis aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario;
 - iv) du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone de l'agent public du territoire intéressé, tels qu'ils sont indiqués ci-après, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- b) a autorisé la collecte indirecte des renseignements par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Appendice I

Remplir le tableau suivant.

En ce qui concerne les déclarations déposées conformément au sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, indiquer dans le tableau suivant le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire au lieu des nom, adresse domiciliaire et numéro de téléphone de chaque souscripteur ou acquéreur.

Ne pas inclure dans ce tableau les titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires, visés à la rubrique 8 de la présente déclaration.

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, aucun agent responsable. Toutefois, la législation relative à l'accès à l'information de certains territoires peut obliger l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent responsable à les fournir sur demande.

Nom, adresse domiciliaire et n° de téléphone du souscripteur ou de l'acquéreur	Nombre et type des titres souscrits ou acquis	Prix de souscription ou d'acquisition total (\$ CA)	Dispense invoquée	Date du placement

Instructions

1. Dans la présente déclaration, on entend par souscripteur ou acquéreur celui qui a la propriété véritable des titres.

2. Sauf en Colombie-Britannique, déposer la présente déclaration, accompagnée des droits exigibles, dans chaque territoire où un placement est effectué, aux adresses indiquées ci-après. Si le placement est effectué dans plus d'un territoire, l'émetteur/le preneur ferme ne doit remplir qu'une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreur et la déposer dans chacun des territoires en question. Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreur dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.

2.1 En Colombie-Britannique, déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A6 et payer les droits exigibles. Si le placement est effectué en Colombie-Britannique et dans au moins un autre territoire, déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A6 en Colombie-Britannique et la présente déclaration, selon l'instruction 2, dans les autres territoires pertinents.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

3. Si l'espace prévu pour répondre est insuffisant, joindre des pages supplémentaires faisant renvoi à la partie pertinente, les identifier en bonne et due forme et les faire signer par la personne qui a signé la déclaration.
4. Il est possible de ne remplir qu'une seule déclaration pour plusieurs placements ayant lieu dans une période de 10 jours, pourvu qu'elle soit déposée au plus tard 10 jours après la date du premier placement.
5. Il faut rapprocher l'information figurant aux rubriques 5 à 7 avec celle qui est fournie à l'Appendice I de la présente annexe. Tous les montants en dollars doivent être en dollars canadiens.
6. Pour déterminer les droits exigibles, consulter la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où un placement est effectué.
7. La présente déclaration doit être déposée en français ou en anglais. Au Québec, l'émetteur/le preneur ferme doit respecter les obligations et droits linguistiques prescrits par la loi.

Autorités en valeurs mobilières et agents responsables

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone: 514-395-0337 ou 1-877-525-0337
Télécopieur: 514-873-6155 (dépôts seulement)
Télécopieur: 514-864-6381 (demandes confidentielles seulement)

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 - 5th Street S.W.
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Téléphone: 403-297-6454
Télécopieur: 403-297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone 306-787-5879
Télécopieur: 306-787-5899

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

400, avenue St-Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone: 204-945-2548
Sans frais au Manitoba: 1-800-655-5244
Télécopieur: 204-945-0330

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Suite 1903, C. P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Téléphone: 416-593- 8314
Sans frais au Canada: 1-877-785-1555
Télécopieur: 416-593-8122
Agent public à joindre pour toute question
relative à la collecte indirecte de renseignements:
Administrative Support Clerk
Téléphone: 416-593-3684

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone: 506-658-3060
Sans frais au Nouveau-Brunswick: 1-866-933-2222
Télécopieur: 506-658-3059

Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3
Téléphone: 902-424-7768
Télécopieur: 902-424-4625

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone: 902-368-4569
Télécopieur: 902-368-5283

EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Government of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division

P.O. Box 8700

Confederation Building

2nd Floor, West Block

Prince Philip Drive

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6

Attention: Director of Securities

Téléphone: 709-729-4189

Télécopieur: 709-729-6187

Gouvernement du Yukon

Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon

Gouvernement du Yukon

Ministère des Services aux collectivités

307 Black Street, 1st Floor

C.P. 2703 (C-6)

Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Téléphone: 867-667-5466

Télécopieur: 867-393-6251

http://www.community.gov.yk.ca/corp/securities_about.html

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Office of the Superintendent of Securities

P.O. Box 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Attention: Deputy Superintendent, Legal & Enforcement

Téléphone: 867-920-8984

Télécopieur: 867-873-0243

Gouvernement du Nunavut

Ministère de la Justice

Bureau d'enregistrement

P.O. Box 1000 – Station 570

1st Floor, Brown Building

Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone: 867-975-6590

Télécopieur: 867-975-6594

A.M. 2009-05, Ann. 45-106A1; A.M. 2010-17, a. 5.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

ANNEXE 45-106A2 NOTICE D'OFFRE DE L'ÉMETTEUR NON ADMISSIBLE

Date/ [date de l'attestation]

L'émetteur

Nom:

Siège:

Adresse:

Téléphone:

Courriel:

Télécopieur:

Actuellement inscrit à la cote d'une Bourse? [Dans la négative, inscrire en caractères gras «**Ces titres ne sont négociés sur aucune Bourse ni aucun marché**». Dans l'affirmative, indiquer la Bourse, par ex. Bourse de Toronto/ Bourse de croissance TSX.]

Émetteur assujetti? [Oui/non. Si oui, indiquer le territoire.]

Déposant SEDAR? [Oui/non]

Le placement

Titres offerts:

Prix d'offre unitaire:

Montant minimum/maximum à recueillir: [S'il n'y a pas de minimum, inscrire en caractères gras «**Il n'y a pas de minimum**», et aussi en caractères gras «**Vous pouvez être l'unique souscripteur**».]

Indiquer en caractères gras «**Les fonds disponibles par suite du placement peuvent ne pas être suffisants pour réaliser les objectifs visés**».

Souscription minimale: [Indiquer la somme minimale que chaque investisseur doit investir ou inscrire: «Aucune souscription minimale n'est requise de l'investisseur».]

Modalités de paiement:

Date(s) de clôture proposée(s):

Conséquences fiscales: «D'importantes conséquences fiscales découlent de la propriété de ces titres. Voir la rubrique 6.» [Si les conséquences fiscales ne sont pas importantes, supprimer cette rubrique.]

Agent de placement? [Oui/non. Si oui, inscrire «Voir la rubrique 7». On peut aussi indiquer le nom de l'agent de placement.]

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Restrictions à la revente

Inscrire: «Vous ne pourrez pas revendre vos titres pendant [4 mois et 1 jour / indéfiniment]. Voir la rubrique 10.»

Droits du souscripteur

Inscrire: «Vous pouvez exercer un droit de résolution du contrat de souscription dans les 2 jours ouvrables. Si la notice d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse, vous avez un droit d'action en dommages-intérêts ou vous pouvez demander d'annuler le contrat. Voir la rubrique 11.»

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. Voir la rubrique 8.»

[L'ensemble de l'information ci-dessus doit figurer sur la page de présentation.]

Rubrique 1 Emploi des fonds disponibles

1.1. Fonds disponibles – Indiquer les fonds disponibles par suite du placement dans le tableau suivant. Le cas échéant, fournir des détails sur toute source de financement supplémentaire que l'émetteur compte ajouter aux fonds disponibles par suite du placement pour atteindre son principal objectif de collecte de capitaux. S'il n'y a pas de montant minimum, inscrire «0 \$» comme minimum.

Indiquer également, s'il y a lieu, le montant de toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur 30 jours au plus tôt avant la date de la notice d'offre. Si les fonds disponibles ne permettront pas d'éliminer l'insuffisance, indiquer comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier.

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
A.	Montant à recueillir	\$	\$
B.	Commissions de placement et frais	\$	\$
C.	Frais estimatifs (avocats, comptables, auditeurs)	\$	\$
D.	Fonds disponibles: $D = A - (B+C)$	\$	\$
E.	Sources de financement supplémentaires requises	\$	\$
F.	Insuffisance du fonds de roulement	\$	\$
G.	Total: $G = (D+E) - F$	\$	\$

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

1.2. Emploi des fonds disponibles – Ventiler de façon détaillée l'emploi prévu des fonds disponibles dans le tableau suivant. Si une partie des fonds disponibles doit être versée à une partie liée, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, sa relation avec l'émetteur et le montant. Si l'émetteur a une insuffisance de fonds de roulement, indiquer, le cas échéant, la portion des fonds disponibles qui doit être portée en diminution de cette insuffisance. Si l'émetteur appliquera plus de 10% des fonds disponibles au remboursement d'une dette contractée au cours des 2 derniers exercices, indiquer les raisons de la dette.

Description de l'emploi prévu des fonds disponibles, par ordre de priorité	Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
	\$	\$
	\$	\$
Total: égal à la ligne G du tableau ci-dessus	\$	\$

1.3. Réaffectation – Les fonds disponibles doivent être employés pour les objectifs indiqués dans la notice d'offre. Le conseil d'administration ne peut réaffecter les fonds que pour des motifs commerciaux valables. S'il se peut que les fonds soient réaffectés, inscrire la mention suivante:

«Nous avons l'intention d'employer les fonds disponibles pour les objectifs indiqués. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables.»

Rubrique 2 Activité de [nom ou autre désignation de l'émetteur]

2.1. Structure – Préciser la structure de l'émetteur, par exemple une société de personnes, une société par actions ou une fiducie, la loi en vertu de laquelle il est constitué ou prorogé, ainsi que le lieu et la date de constitution ou de prorogation.

2.2. Activité – Décrire l'activité de l'émetteur. Fournir suffisamment d'information pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée. Si l'émetteur n'est pas une entreprise du secteur primaire, l'information peut comprendre ses principaux produits ou services, son exploitation, son marché, ses projets et stratégies de commercialisation et des renseignements sur ses concurrents actuels et potentiels. S'il s'agit d'une entreprise du secteur primaire, fournir une description de ses principaux terrains, y compris les participations, et un résumé de l'information importante, notamment, le cas échéant, le stade de développement, les réserves, la géologie, l'exploitation, la production et les réserves minérales ou les ressources minérales au stade de l'exploration ou du développement. L'émetteur du secteur primaire qui présente de l'information scientifique ou technique relative à un projet minier doit suivre l'instruction 8 de la partie A de la présente annexe. L'émetteur du secteur primaire qui donne de l'information sur ses activités pétrolières et gazières doit suivre l'instruction 9 de la partie A de la présente annexe.

2.3. Développement de l'activité – Décrire en 1 ou 2 paragraphes le développement général de l'activité de l'émetteur, au moins au cours des 2 derniers

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

exercices et de toute période postérieure. Inclure les événements marquants ou les conditions qui ont influé favorablement ou non sur le développement de l'émetteur.

2.4. Objectifs à long terme – Décrire tous les événements significatifs qui doivent se produire afin que puissent être atteints les objectifs à long terme de l'émetteur, préciser la période au cours de laquelle chacun d'eux devrait se produire et indiquer les coûts associés à chacun d'eux.

2.5. Objectifs à court terme et réalisation

a) Indiquer les objectifs que l'émetteur s'est fixés pour les 12 prochains mois.

b) Indiquer dans le tableau suivant la manière dont l'émetteur entend atteindre ces objectifs.

Étapes nécessaires et démarche prévue	Date d'achèvement cible ou, si elle n'est pas connue, nombre de mois nécessaires	Coût de la réalisation
		\$
		\$

2.6. Fonds insuffisants – Indiquer, s'il y a lieu, que les fonds disponibles par suite du placement pourraient ne pas être ou ne seront pas suffisants pour réaliser tous les objectifs que l'émetteur s'est fixés et qu'il n'est pas sûr que d'autres sources de financement seront disponibles. Si un autre financement a été arrangé, indiquer le montant, la source et toutes les conditions à remplir.

2.7. Contrats importants – Indiquer les principales modalités de tous les contrats importants:

a) auxquels l'émetteur est partie;

b) conclus par l'émetteur avec une partie liée; notamment l'information suivante:

i) le nom de la partie liée et la relation avec celle-ci, le cas échéant;

ii) une description des actifs, biens ou participations acquis, cédés, loués, faisant l'objet d'une option, etc.;

iii) une description des services fournis, le cas échéant;

iv) le prix d'achat et les modalités de paiement, par exemple par versements échelonnés ou paiement en espèces, au moyen de titres ou d'engagements de travail;

v) le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt de toute débenture ou de tout prêt;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

- vi) la date du contrat;
- vii) le montant des commissions d'intermédiaire payées ou payables à une partie apparentée, le cas échéant;
- viii) les obligations importantes impayées conformément au contrat, le cas échéant;
- ix) dans le cas d'une opération comprenant l'achat ou la vente d'actifs entre l'émetteur et une partie apparentée, le coût des actifs pour l'émetteur et le coût des actifs pour la partie liée.

Rubrique 3 Intérêts des administrateurs, des membres de la direction, des promoteurs et des porteurs principaux

3.1. Rémunération et participation – Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur chaque administrateur, dirigeant et promoteur de l'émetteur et sur chaque personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 10% des titres comportant droit de vote de l'émetteur ou exerce une emprise sur ceux-ci (ci-après un «porteur principal»). Si le porteur principal n'est pas une personne physique, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de toute personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 50% des titres comportant droit de vote du porteur principal ou exerce une emprise sur ceux-ci. Si l'émetteur n'a pas terminé son premier exercice, indiquer la rémunération versée depuis sa création. La rémunération peut notamment se faire en espèces ou sous forme d'actions ou d'options.

Nom et municipalité de résidence principale	Poste (par ex. administrateur, dirigeant, promoteur et/ou porteur principal) et date d'entrée en fonction	Rémunération versée par l'émetteur ou une partie liée au cours du dernier exercice et rémunération prévue pour l'exercice courant	Nombre, type et pourcentage de titres de l'émetteur détenus après le placement (montant minimum)	Nombre, type et pourcentage de titres de l'émetteur détenus après le placement (montant maximum)

3.2. Expérience des membres de la direction – Indiquer dans le tableau suivant les principales fonctions occupées par les administrateurs et les membres de la haute direction au cours des 5 dernières années. Indiquer également l'expérience pertinente acquise dans une entreprise analogue à celle de l'émetteur.

Nom	PRINCIPALES FONCTIONS ET EXPÉRIENCE PERTINENTE

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

3.3. Amendes, sanctions et faillites

a) Indiquer toute amende ou sanction, y compris les motifs, imposée au cours des 10 dernières années, en précisant si elle est toujours en vigueur, ou toute interdiction d'opérations qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs au cours des 10 dernières années:

i) soit à l'encontre d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur;

ii) soit à l'encontre d'un émetteur dont une personne visée au sous-paragraphe i était administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle.

b) Indiquer les déclarations de faillite, cessions de biens volontaires, propositions concordataires faites en vertu de la législation relative à la faillite ou l'insolvabilité, poursuites, concordats ou compromis avec les créanciers ou la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir des biens en vigueur depuis les 10 dernières années:

i) soit d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur;

ii) soit d'un émetteur dont une personne visée au sous-paragraphe i était administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle.

3.4. Prêts – Indiquer le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt de toute débenture ou de tout prêt consenti ou remboursable aux administrateurs, membres de la direction, promoteurs et porteurs principaux à une date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre.

Rubrique 4 Structure du capital

4.1. Capital-actions – Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur les titres en circulation de l'émetteur, y compris les options, les bons de souscription et les autres titres convertibles en actions. Au besoin, joindre au tableau des notes décrivant les modalités importantes des titres.

Description du titre	Nombre de titres pouvant être émis	Prix par titre	Nombre de titres en circulation au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]	Nombre de titres en circulation après le placement (montant minimum)	Nombre de titres en circulation après le placement (montant maximum)

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

4.2. Titres de créance à long terme – Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur la dette à long terme impayée de l'émetteur. Indiquer la tranche des dettes échéant moins de 12 mois après la date de la notice d'offre. Si les titres offerts sont des titres de créance, ajouter au tableau une colonne indiquant le montant minimum et le montant maximum de l'encours après le placement. Indiquer dans une note accompagnant le tableau si les dettes ont été contractées auprès d'une partie liée et préciser l'identité de celle-ci.

Description des dettes à long terme (indiquer si elles sont garanties)	Taux d'intérêt	Modalités de remboursement	Encours au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]
			\$
			\$

4.3. Placements antérieurs – Si l'émetteur a émis des titres de la catégorie des titres offerts, ou des titres convertibles ou échangeables permettant d'acquérir des titres de cette catégorie, au cours de 12 derniers mois, fournir dans le tableau suivant l'information demandée. Si les titres ont été émis en échange d'actifs ou de services, décrire ceux-ci dans une note.

Date d'émission	Type de titre émis	Nombre de titres émis	Prix d'émission	Produit total

Rubrique 5 Titres offerts

5.1. Modalités des titres – Décrire les modalités importantes des titres offerts, et notamment:

- les droits de vote ou les restrictions des droits de vote;
- le prix de conversion ou d'exercice et la date d'expiration;
- les droits de rachat ou d'encaissement par anticipation;
- les taux d'intérêt ou de dividendes.

5.2. Procédure de souscription

- Décrire la façon de souscrire les titres et le mode de paiement.
- Indiquer que les fonds seront détenus en fiducie et préciser la durée de détention comprenant au moins le délai obligatoire de 2 jours.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

c) Indiquer les conditions de clôture, par exemple la réception de fonds supplémentaires d'autres sources. Dans le cas d'un montant minimum à recueillir, préciser le moment où les fonds seront remboursés aux souscripteurs si le montant minimum n'est pas obtenu et indiquer si l'émetteur paiera des intérêts sur ces fonds.

Rubrique 6 Conséquences fiscales et admissibilité à un REER

6.1. Inscrire: «Consultez votre conseiller pour connaître les conséquences fiscales dans votre cas.».

6.2. Si les conséquences fiscales sont un aspect important des titres offerts, par exemple des actions accréditives, fournir: a) un résumé des conséquences fiscales significatives pour les résidents du Canada; b) le nom de l'auteur des renseignements fiscaux visés au paragraphe a.

6.3. Fournir une opinion concernant l'admissibilité des titres à un REER ainsi que le nom de son auteur ou inscrire:

«Tous les titres ne sont pas admissibles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Consultez votre conseiller pour connaître l'admissibilité de ces titres à un REER.».

Rubrique 7 Rémunération des vendeurs et des intermédiaires

Lorsqu'une personne a touché ou doit toucher une rémunération, par exemple une commission, des frais de financement d'entreprise ou des commissions d'intermédiaire, dans le cadre du placement, fournir l'information suivante:

a) une description de chaque type de rémunération et le montant estimatif à payer dans chaque cas;

b) si une commission est payée, le pourcentage du produit brut qu'elle représente, dans l'hypothèse tant d'un montant minimum que d'un montant maximum à recueillir;

c) les modalités de tout bon de souscription du courtier ou de toute option de l'agent, notamment le nombre de titres visés par l'option, le prix d'exercice et la date d'expiration;

d) si la rémunération doit être partiellement versée sous forme de titres, les modalités des titres, notamment le nombre, le type et, dans le cas d'options ou de bons de souscription, le prix d'exercice et la date d'expiration.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Rubrique 8 Facteurs de risque

Décrire, par ordre d'importance, en commençant par le plus important, les facteurs de risque importants pour l'émetteur qui seraient jugés importants par un investisseur raisonnable envisageant de souscrire les titres offerts.

Les facteurs de risque entrent généralement dans l'une des 3 catégories suivantes:

- a) *Risques de placement – risques propres aux titres offerts, par exemple:*
- *détermination arbitraire du prix;*
 - *absence de marché ou marché non liquide pour la négociation des titres;*
 - *restrictions à la revente;*
 - *titres de créance assortis d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers.*
- b) *Risque relatifs à l'émetteur*
- *risques propres à l'émetteur, par exemple:*
 - *insuffisance de fonds pour atteindre les objectifs commerciaux;*
 - *historique des produits des activités ordinaires ou des bénéfices inexistant ou limité;*
 - *manque d'expertise technique ou en gestion;*
 - *antécédents des membres de la direction à l'égard de la réglementation et en affaires;*
 - *dépendance à l'égard du personnel, de fournisseurs ou de contrats essentiels;*
 - *dépendance à l'égard de la viabilité financière du garant;*
 - *litiges en instance;*
 - *facteurs de risque politiques.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

c) *Risques sectoriels – risques propres au secteur d'activité de l'émetteur, par exemple:*

- *réglementation environnementale et sectorielle;*
- *désuétude des produits;*
- *concurrence.*

Rubrique 9 Obligations d'information

9.1. *Indiquer les documents qui seront transmis aux souscripteurs annuellement ou de façon continue, notamment toute information financière à fournir conformément à la législation sur les sociétés régissant l'émetteur, aux documents constitutifs de celui-ci ou à tout autre document en vertu duquel il est établi. Si l'émetteur n'est pas tenu de transmettre de documents aux souscripteurs annuellement ou de façon continue, inscrire en caractères gras «**Nous ne sommes pas tenus de vous transmettre de documents annuellement ou de façon continue.**».*

9.2. *Si un organisme public, une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, un OAR ou un système de cotation et de déclaration d'opérations dispose de renseignements sur l'émetteur ou ses titres, indiquer où l'on peut les obtenir, notamment des adresses de site Internet.*

Rubrique 10 Restrictions à la revente

10.1. Mention générale – *Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, inscrire la mention suivante:*

«Certaines restrictions, notamment l'interdiction d'effectuer des opérations, s'appliqueront à la revente des titres offerts. Vous ne pourrez effectuer d'opérations sur ces titres avant la levée de l'interdiction, à moins de vous conformer à une dispense de prospectus et d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières.».

10.2. Durée des restrictions – *Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, inscrire l'une des mentions suivantes:*

a) *si l'émetteur n'est émetteur assujetti dans aucun territoire à la date du placement, inscrire:*

«Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

la date à laquelle [nom ou autre désignation de l'émetteur] devient émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada.;

b) si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire à la date du placement, inscrire:

«Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus 1 jour après la date du placement.».

10.3. Restrictions à la revente au Manitoba – Dans le cas d'opérations visées effectuées au Manitoba, si l'émetteur n'est émetteur assujéti dans aucun territoire lors de la souscription des titres, inscrire la mention suivante:

«Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pouvez effectuer d'opérations sur les titres sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'agent responsable du Manitoba que si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) [nom ou autre désignation de l'émetteur] a déposé un prospectus portant sur les titres que vous avez souscrits et l'agent responsable l'a visé;

b) vous détenez les titres depuis au moins 12 mois.

L'agent responsable consentira à l'opération que vous projetez s'il juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.».

Rubrique 11 Droits du souscripteur

Inscrire la mention suivante:

«Les titres offerts sont assortis de certains droits, notamment les suivants. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

1) **Droit de résolution dans les 2 jours** – Vous pouvez résoudre votre contrat de souscription de titres en nous faisant parvenir un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.

2) **Droits d'action prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire où l'opération a lieu confère au souscripteur un droit d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre. Au besoin, reformuler le libellé conformément à ces droits.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, en vertu de la loi, un droit d'action contre:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

a) [nom ou autre désignation de l'émetteur] pour demander d'annuler le contrat;

b) [nom ou autre désignation de l'émetteur et le titre de toute autre personne visée] en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, le défendeur pourra faire échec à votre demande par divers moyens, notamment en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes a et b, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Vous devez intenter une action en nullité dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières], et pour une action en dommages-intérêts, dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières].

3) Droits d'action contractuels pour information fausse ou trompeuse – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, aux termes du contrat de souscription de titres, un droit d'action contre [nom ou autre désignation de l'émetteur]:

a) pour demander d'annuler le contrat;

b) en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme que vous pourriez recouvrer n'excédera pas le prix payé pour les titres et ne comprendra pas la partie des dommages-intérêts dont [nom ou autre désignation de l'émetteur] prouve qu'elle ne correspond pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fausse ou trompeuse. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] peut faire échec à votre demande en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes a et b, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Pour une action en nullité, vous disposez de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres, et pour une action en dommages-intérêts, de 180 jours à compter du moment où vous avez connaissance de l'information fausse ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription des titres.»

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Rubrique 12 États financiers

Inclure dans la notice d'offre, immédiatement avant la page d'attestation, tous les états financiers à présenter conformément aux instructions.

Rubrique 13 Date et attestation

Inscrire la mention suivante sur la page d'attestation de la notice d'offre:

«En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation de la notice d'offre].

La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse.».

Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A2 Notice d'offre de l'émetteur non admissible

A. Instructions générales

1. Rédiger la notice d'offre de manière à ce qu'elle soit facile à lire et à comprendre. Se servir d'un langage simple, clair et concis. Éviter les termes techniques et, s'ils sont nécessaires, les définir.
2. Présenter les rubriques dans l'ordre prévu par la présente annexe. Il n'est toutefois pas obligatoire de fournir l'information visée aux rubriques qui ne s'appliquent pas.
3. La notice d'offre peut présenter d'autres renseignements en plus de ceux prévus par la présente annexe. La portée et le degré de précision de l'information à fournir sont généralement moindres que dans le cas du prospectus. En règle générale, la description ne devrait pas dépasser 2 pages. Toutefois, la notice d'offre doit fournir au souscripteur éventuel suffisamment d'information pour prendre une décision d'investissement éclairée.
4. La notice d'offre peut prendre la forme d'une chemise contenant un prospectus ou un document analogue. Cependant, toute l'information à fournir dans la notice d'offre doit être présentée et la notice d'offre doit faire un renvoi à la page ou à la rubrique du document sous chemise où l'information visée figure. Modifier l'attestation de la notice d'offre afin d'indiquer que ni celle-ci ni le document sous chemise ne contiennent d'information fausse ou trompeuse.
5. Quiconque présente de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre commet une infraction, ce qui vaut également pour l'information prévue par la présente annexe et pour tout autre renseignement fourni. Préciser tout fait important qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et dont l'omission donnerait lieu à la présentation

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

d'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre. Se reporter également au paragraphe 3 de l'article 3.8 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (Décision 2009-PDG-0119, 2009-09-04) pour de plus amples renseignements.

6. Dans la présente annexe, l'expression «partie liée» désigne:

a) un administrateur, un dirigeant, un promoteur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur;

b) l'enfant, le père, la mère, les grands-parents, le frère, la sœur d'une personne physique visée au paragraphe a ou tout autre parent résidant à la même adresse qu'elle;

c) le conjoint ou la conjointe d'une personne physique visée au paragraphe a ou b ou la personne avec laquelle elle vit dans une relation de type conjugal;

d) un initié à l'égard de l'émetteur;

e) une société contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques visées aux paragraphes a à d;

f) dans le cas d'un initié, d'un promoteur ou d'une personne participant au contrôle, à l'exception d'une personne physique, toute personne qui exerce un contrôle sur l'initié, le promoteur ou la personne participant au contrôle.

(Si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti, l'expression «initié» désigne la personne qui serait initiée à son égard s'il était émetteur assujéti.)

7. À la rubrique 3.1, l'information sur la rémunération versée directement ou indirectement par l'émetteur ou une partie liée à un administrateur, à un dirigeant, à un promoteur ou à un porteur principal est à fournir si l'émetteur reçoit un avantage direct en échange de la rémunération.

8. Présenter l'information scientifique ou technique sur les projets miniers de l'émetteur conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) (ci-après, «Règlement 43-101»).

9. L'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières qui donne de l'information sur ces activités doit veiller à le faire conformément aux dispositions des parties 4 et 5 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23). En vertu de l'article 5.3 de ce règlement, l'information présentée sur les réserves ou les ressources doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE. Pour l'application de la présente instruction, toute mention d'un émetteur assujéti aux parties 4 et 5 de ce règlement est réputée inclure tous les émetteurs.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

10. La législation en valeurs mobilières limite ce qui peut être affirmé sur l'intention de l'émetteur d'inscrire des titres à la cote d'une bourse ou d'en demander la cotation sur un marché. Se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable avant de faire une déclaration en ce sens.

11. Dans le cas d'un placement avec dispense autre que celle prévue à l'article 29 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, adapter l'information prévue à la rubrique 11 pour décrire correctement les droits du souscripteur. Indiquer en caractères gras sur la page de présentation si le souscripteur n'a pas de droits d'action contractuels ou légaux pour information fautive ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.

12. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) (ci-après, «Règlement 51-102»), doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre.

B. États financiers – instructions générales

1. Tous les états financiers, tous les comptes de résultat opérationnel d'un terrain pétrolifère ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou devant l'être et toute information financière résumée sur le montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net d'une entreprise acquise ou devant l'être qui est ou sera un investissement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence qui sont inclus dans la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25), que l'émetteur soit émetteur assujéti ou non.

En vertu du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, les états financiers doivent généralement être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. L'émetteur qui utilise la présente annexe ne peut utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, mais, sous réserve des obligations prévues dans le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, certains émetteurs peuvent utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour les états financiers d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C. L'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti peut établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux obligations prévues par le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables comme s'il était émetteur émergent aux sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Pour

EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2017 AU 30 MAI 2013

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

l'application de l'Annexe 45-106A2, la «date applicable» dans la définition d'émetteur émergent correspond à la date d'acquisition.

2. Inclure immédiatement avant la page d'attestation tous les états financiers à présenter dans la notice d'offre conformément aux présentes instructions.

3. Si l'émetteur n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre, inclure dans la notice d'offre des états financiers comprenant:

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au paragraphe a;

c) les notes des états financiers.

4. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre des états financiers annuels comprenant:

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants:

i) le dernier exercice terminé plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

ii) l'exercice précédant l'exercice visé à la disposition i, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque période visée au paragraphe a;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans ses états financiers annuels;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants:

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, au sens du Règlement 51-102, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS, au sens du Règlement 51-102;

e) les notes des états financiers.

4.1 Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 4, ci-dessus.

5. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclus dans la notice d'offre un rapport financier intermédiaire comprenant:

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire terminée:

i) plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre;

ii) après la date de clôture des états financiers visés au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'instruction 4, le cas échéant;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

c) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au paragraphe a et à la clôture de l'exercice précédent;

d) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

i) il fait dans le rapport financier intermédiaire une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants:

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas de son premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada au moment de déposer la notice d'offre et qui inclut le rapport financier intermédiaire de la deuxième ou troisième période de l'exercice d'adoption des IFRS, les éléments suivants:

i) soit le premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour l'exercice d'adoption des IFRS;

ii) soit les éléments suivants:

A) l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS;

B) les rapprochements à établir à la date de clôture des derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS conformément à l'IFRS 1, Première adoption des Normes internationales d'information financière, en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie présentés par l'émetteur;

g) les notes des états financiers.

5.1 Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 5, ci-dessus.

6. L'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans la notice d'offre l'information financière comparative visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'instruction 4 de la présente partie s'il y inclut les états financiers d'un exercice terminé moins de 120 jours avant la date de celle-ci.

7. Pour l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, l'expression « période intermédiaire » s'entend au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Dans la plupart des cas, la période intermédiaire est une période qui se termine 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de l'exercice. Pour l'émetteur qui est un fonds d'investissement, l'expression « période intermédiaire » s'entend au sens du

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) (ci-après, «Règlement 81-106»).

8. L'information financière comparative prévue aux paragraphes b et c de l'instruction 5 de la présente partie peut être omise si l'émetteur n'a pas établi d'états financiers selon son référentiel comptable actuel ou, s'il y a lieu, antérieur.

9. Les états financiers visés à l'instruction 3 et ceux de la dernière période comptable visée à l'instruction 4 de la présente partie doivent être audités. Il n'est pas obligatoire d'auditer les états financiers visés aux instructions 5 et 6 ni l'information financière de la période correspondante de l'exercice précédent visée à l'instruction 4. Il faut toutefois inclure dans la notice d'offre tout rapport d'audit sur ces états financiers s'ils ont été audités.

10. Le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, 26), prévoit les obligations des émetteurs assujettis et des cabinets comptables.

11. Le cas échéant, indiquer clairement que les états financiers, y compris ceux des périodes comparatives, n'ont pas été audités.

12. Si la notice d'offre ne contient pas les états financiers audités du dernier exercice de l'émetteur et que le placement est en cours, mettre à jour la notice d'offre en y intégrant les états financiers annuels audités, ainsi que le rapport d'audit, dès que l'émetteur les a approuvés, mais au plus tard le 120^e jour suivant la date de clôture de l'exercice.

13. Il n'est pas nécessaire de mettre à jour la notice d'offre en y intégrant les rapports financiers intermédiaires des périodes terminées moins de 60 jours avant la date de la notice d'offre à moins que cela ne soit nécessaire pour que la notice d'offre ne contienne aucune information fausse ou trompeuse.

14. L'information prospective, au sens du Règlement 51-102, qui est fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. L'expression «émetteur assujetti», aux articles 4A.2 et 4A.3 et à la partie 4B de ce règlement s'entend également des émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis. D'autres indications figurent dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (Décision 2006-PDG-0223, 2006-12-12).

15. Si l'émetteur est une société en commandite, inclure dans la notice d'offre, outre les états financiers de l'émetteur, les états financiers du commandité et, si la société a des activités, ceux de la société conformément à la présente partie.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

16. Malgré l'instruction 5 de la présente partie, l'émetteur peut inclure le rapport financier intermédiaire de sa dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée:

- a) après son dernier exercice dont les états financiers sont présentés dans la notice d'offre;
- b) plus de 90 jours avant la date de la notice d'offre.

La présente instruction ne s'applique que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le rapport financier intermédiaire est le premier dont le dépôt est exigé dans l'exercice d'adoption des IFRS, et l'émetteur fait, pour la première fois, une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire;
- b) l'émetteur est émetteur assujéti dans le territoire intéressé au moment du dépôt de la notice d'offre;
- c) la notice d'offre porte une date antérieure au 29 juin 2012.

C. États financiers – Acquisitions d'entreprises

1. Inclure les états financiers de l'entreprise conformément à l'instruction 4 de la présente partie si l'un des critères énoncés à l'instruction 2 est respecté, quelle que soit la façon dont l'émetteur comptabilise ou comptabilisera l'acquisition, dans les cas suivants:

- a) l'émetteur a acquis une entreprise au cours des 2 derniers exercices et que ses états financiers, audités, inclus dans la notice d'offre ne contiennent pas les résultats de l'entreprise sur 3 mois consécutifs;
- b) l'émetteur se propose d'acquérir une entreprise et l'acquisition a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée.

2. Inclure les états financiers prévus à l'instruction 4 de la présente partie de l'entreprise visée à l'instruction 1 dans les cas suivants:

- a) la quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé de l'entreprise dépasse 40% de son actif consolidé calculé au moyen des derniers états financiers annuels de l'émetteur et de l'entreprise terminé avant la date d'acquisition ou de la notice d'offre dans le cas d'une acquisition prévue;
- b) les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise et les avances qu'il lui consent à la date d'acquisition ou à la date d'acquisition prévue dépassent 40% de son actif consolidé, compte non tenu des placements dans l'entreprise ou des

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

avances consenties à celle-ci à la clôture du dernier exercice de l'émetteur terminé avant la date d'acquisition, ou la date de la notice d'offre dans le cas d'une acquisition prévue. L'application du critère des investissements prévu au présent paragraphe est traitée aux paragraphes 4.1 et 4.2 de l'article 8.3 du Règlement 51-102. L'instruction générale connexe comprend d'autres indications.

2.1 (paragraphe abrogé).

3. Lorsqu'un émetteur ou une entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou a terminé son premier exercice au plus tard 120 jours avant la date de la notice d'offre, utiliser les états financiers visés à l'instruction 3 de la partie B pour effectuer les calculs visés à l'instruction 2 de la présente partie.

4. S'il faut inclure les états financiers d'une entreprise dans la notice d'offre en vertu de l'instruction 2 de la présente partie, inclure les états financiers suivants:

a) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre:

i) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie:

A) soit de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

B) soit de la période allant de sa création à la date d'acquisition ou à une date tombant au plus tôt 45 jours avant la date d'acquisition, si cette date précède la date de clôture de la période visée à la disposition A;

ii) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au sous-paragraphe i;

iii) les notes des états financiers;

b) si l'entreprise a terminé un ou plusieurs exercices:

i) des états financiers annuels comprenant:

A) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants:

i. le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition et plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

ii. l'exercice précédant l'exercice visé à la sous-disposition i, le cas échéant;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

B) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque exercice visé à la disposition A;

C) les notes des états financiers;

ii) un rapport financier intermédiaire comprenant:

A) l'un des documents suivants:

i. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés à la sous-disposition i de la disposition A du sous-paragraphe i, ainsi que l'état du résultat global et l'état des variations des capitaux propres de la période de 3 mois terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés à cette sous-disposition;

ii. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant du premier jour suivant l'exercice visé au sous-paragraphe i à une date tombant avant la date d'acquisition et après la fin de la période visée à la sous-disposition i;

B) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

C) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée à la disposition A et à la clôture de l'exercice précédent;

D) les notes des états financiers.

Le sens de l'expression «période intermédiaire» est prévu à l'instruction 7 de la partie B

5. L'information de la dernière période visée au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'instruction 4 de la présente partie doit être auditée et accompagnée d'un rapport d'audit. Il n'est pas obligatoire d'auditer les états financiers visés au paragraphe a et au sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'instruction 4 ni l'information financière de la période correspondante visée au sous-paragraphe i du paragraphe b de cette instruction. Il faut toutefois inclure dans la notice d'offre tout rapport d'audit sur ces états financiers ou cette information comparative s'ils ont été audités.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

6. Si la notice d'offre ne contient pas les états financiers audités du dernier exercice terminé avant la date d'acquisition d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la présente partie et si le placement est en cours, mettre à jour la notice d'offre en y intégrant ces états financiers et le rapport d'audit dès qu'ils sont disponibles, au plus tard 120 jours après la clôture de l'exercice.

7. L'expression «entreprise» s'interprète en fonction des faits et des circonstances. En règle générale, une entité distincte, une filiale ou une division d'une entité est une entreprise et, dans certains cas, une composante moindre d'une entité peut aussi constituer une entreprise, que l'entreprise faisant l'objet de l'acquisition ait déjà établi des états financiers ou non. L'entreprise faisant l'objet de l'acquisition doit être considéré comme une entreprise s'il y a ou si l'émetteur s'attend à ce qu'il y ait continuité de l'exploitation. L'émetteur doit se demander:

a) si la nature de l'activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels demeurera sensiblement la même après l'acquisition;

b) s'il acquiert les installations matérielles, les employés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les appellations commerciales ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.

8. Si l'opération ou le projet d'opération dont la probabilité de réalisation est élevée a été ou doit être une prise de contrôle inversée, au sens du Règlement 51-102, inclure les états financiers de la filiale dans la notice d'offre, conformément à la partie A. La société mère est l'entreprise acquise. Ses états financiers peuvent aussi être exigés en vertu de l'instruction 1 de la présente partie.

9. L'émetteur qui inclut dans la notice d'offre les états financiers à fournir dans la déclaration d'acquisition d'entreprise conformément au Règlement 51-102 remplit les obligations prévues à l'instruction 4 de la présente partie.

D. États financiers – Dispenses

1. L'émetteur qui inclut dans la notice d'offre les états financiers à fournir dans le prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières remplit les obligations relatives aux états financiers prévues par la présente annexe.

2. Malgré la disposition i du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 3.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, le rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur ou d'une entreprise contenus dans la notice d'offre d'un émetteur non assujetti peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur inclut dans la notice d'offre un état de la situation financière établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

b) l'état de la situation financière visé au paragraphe a est accompagné d'un rapport d'audit qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture;

c) l'émetteur n'a pas encore déposé d'états financiers de la même entité accompagnés d'un rapport d'audit qui exprimait une opinion avec réserve relativement aux stocks.

3. L'émetteur qui a comptabilisé ou comptabilisera une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C selon la méthode de la mise en équivalence n'est pas tenu d'inclure les états financiers de cette entreprise si les conditions suivantes sont réunies:

a) la notice d'offre contient de l'information concernant les périodes comptables pour lesquelles des états financiers sont normalement exigés en vertu de la partie C qui:

i) résume les données relatives au montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net de l'entreprise;

ii) décrit la quote-part de l'émetteur dans l'entreprise et toute émission éventuelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence importante sur la quote-part du résultat net qui revient à l'émetteur;

b) l'information financière visée au paragraphe a qui porte sur le dernier exercice a été auditée ou est tirée d'états financiers audités de l'entreprise;

c) la notice d'offre:

i) indique que l'information financière visée au paragraphe a qui porte sur un exercice terminé a été auditée ou précise les états financiers audités prévus à ce paragraphe dont elle est extraite;

ii) indique que l'opinion de l'auditeur sur l'information financière ou les états financiers visés au sous-paragraphe i n'était pas modifiée.

4. Il n'est pas obligatoire d'inclure dans la notice d'offre les états financiers relatifs à l'acquisition ou au projet d'acquisition d'une entreprise qui constitue une participation dans un terrain pétrolifère ou gazéifère si l'acquisition est significative uniquement d'après le critère de l'actif ou lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur n'est pas en mesure de les fournir parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;

b) l'acquisition n'a pas été ou ne sera pas une prise de contrôle inversée, au sens du Règlement 51-102;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

c) (paragraphe abrogé);

d) la notice d'offre contient de l'information de remplacement sur l'entreprise, notamment:

i) le compte de résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées de chacune des périodes comptables dont les états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'instruction 4, établi conformément au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptable. Le compte de résultat opérationnel de la dernière période comptable visée au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'instruction 4 de la partie C doit être audité.

ii) une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur;

iii) de l'information sur les réserves estimatives et les produits des activités ordinaires nets futurs afférents estimatifs attribuables à l'entreprise, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, l'identité et la relation avec l'émetteur assujetti ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;

iv) les volumes de production réels du terrain au cours du dernier exercice terminé;

v) les volumes de production estimatifs du terrain pour le premier exercice compris dans l'estimation visée au sous-paragraphe iv.

5. Les états financiers de l'entreprise qui constitue une participation dans un terrain pétrolifère ou gazifère ou de l'acquisition ou du projet d'acquisition d'un terrain par l'émetteur n'ont pas à être audité si, au cours des 12 mois précédant la date d'acquisition ou la date d'acquisition projetée, la production moyenne quotidienne du terrain sur la base d'un baril d'équivalent pétrole, le gaz naturel étant converti en pétrole selon un ratio de 6 000 pi³ de gaz naturel par baril de pétrole, était inférieure à 20% du total de la production moyenne quotidienne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que les conditions suivantes sont réunies:

i) malgré des efforts raisonnables pendant les négociations relatives à l'acquisition, l'émetteur n'a pu faire inclure dans la convention d'achat les droits d'obtention d'un compte de résultat opérationnel audité du terrain;

ii) la convention d'achat contient des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

iii) la notice d'offre indique:

1. que l'émetteur n'a pas pu obtenir de compte de résultat opérationnel audité;

2. les motifs de cette incapacité;

3. que la convention d'achat contient les déclarations et garanties visées au paragraphe ii;

4. que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité.

A.M. 2009-05, Ann. 45-106A2; A.M. 2010-17, a. 6; A.M. 2011-02, a. 2

EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

ANNEXE 45-106A3 NOTICE D'OFFRE DE L'ÉMETTEUR ADMISSIBLE

Date: [date de l'attestation]

L'émetteur

Nom:

Siège:

Adresse:

Téléphone:

Courriel:

Télécopieur:

Actuellement inscrit à la cote de quelle Bourse? [par ex., Bourse de Toronto/ Bourse de croissance TSX]

Territoires où l'émetteur est un émetteur assujetti:

Le placement

Titres offerts:

Prix d'offre unitaire:

Placement minimum/maximum: [S'il n'y a pas de minimum, inscrire en caractères gras «**Il n'y a pas de minimum.**», et aussi en caractères gras «**Vous pouvez être l'unique souscripteur.**».]

Indiquer en caractères gras «**Les fonds disponibles par suite du placement peuvent ne pas être suffisants pour réaliser les objectifs visés.**».

Souscription minimale: [Indiquer la somme minimale que chaque investisseur doit investir ou inscrire: «Aucune souscription minimale n'est requise de l'investisseur».]

Modalités de paiement:

Date(s) de clôture proposée(s):

Conséquences fiscales: «D'importantes conséquences fiscales découlent de la propriété de ces titres. Voir la rubrique 6.» [Si les conséquences fiscales ne sont pas importantes, supprimer cette rubrique.]

Agent de placement? [Oui/non. Si oui, inscrire «Voir la rubrique 7». On peut aussi indiquer le nom de l'agent de placement.]

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Restrictions à la revente

Inscrire: «Vous ne pourrez pas revendre vos titres pendant 4 mois plus 1 jour. Voir la rubrique 10.»

Droits du souscripteur

Inscrire: «Vous pouvez exercer un droit de résolution du contrat de souscription dans les 2 jours ouvrables. Si la notice d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse, vous avez un droit d'action en dommages-intérêts ou vous pouvez demander d'annuler le contrat. Voir la rubrique 11.»

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. Voir la rubrique 8.»

[L'ensemble de l'information ci-dessus doit figurer sur la page de présentation.]

Rubrique 1 Emploi des fonds disponibles

1.1. Fonds disponibles – Indiquer les fonds disponibles par suite du placement dans le tableau suivant. Le cas échéant, fournir des détails sur toute source de financement supplémentaire que l'émetteur compte ajouter aux fonds disponibles par suite du placement pour atteindre son principal objectif de collecte de capitaux. S'il n'y a pas de montant minimum, inscrire «0 \$» comme minimum.

Indiquer également, s'il y a lieu, le montant de toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur au plus tôt 30 jours avant la date de la notice d'offre. Si les fonds disponibles ne permettront pas d'éliminer l'insuffisance, indiquer comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier.

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
A.	Montant à recueillir	\$	\$
B.	Commissions de placement et frais	\$	\$
C.	Frais estimatifs (avocats, comptables, auditeurs)	\$	\$
D.	Fonds disponibles: $D = A - (B+C)$	\$	\$
E.	Sources de financement supplémentaires requises	\$	\$
F.	Insuffisance du fonds de roulement	\$	\$
G.	Total: $G = (D+E) - F$	\$	\$

1.2. Emploi des fonds disponibles – Ventiler de façon détaillée l'emploi prévu des fonds disponibles dans le tableau suivant. Si une partie des fonds disponibles doit être

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

versée à une personne ayant des liens avec l'émetteur, à un membre du même groupe que lui ou à un initié à son égard, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, du membre du groupe ou de l'initié, sa relation avec l'émetteur et le montant. Si l'émetteur a une insuffisance de fonds de roulement, indiquer, le cas échéant, la portion des fonds disponibles qui doit être portée en diminution de cette insuffisance. Si l'émetteur appliquera plus de 10% des fonds disponibles au remboursement d'une dette contractée au cours des 2 derniers exercices, indiquer les raisons de la dette.

Description de l'emploi prévu des fonds disponibles, par ordre de priorité	Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
	\$	\$
	\$	\$
Total: égal à la ligne G du tableau ci-dessus	\$	\$

1.3. Réaffectation – Les fonds disponibles doivent être employés pour les objectifs énoncés dans la notice d'offre. Le conseil d'administration ne peut réaffecter les fonds que pour des motifs commerciaux valables. S'il se peut que les fonds soient réaffectés, inscrire la mention suivante:

«Nous avons l'intention d'employer les fonds disponibles pour les objectifs indiqués. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables.».

1.4. Fonds insuffisants – Indiquer, s'il y a lieu, que les fonds disponibles par suite du placement pourraient ne pas être ou ne seront pas suffisants pour réaliser tous les objectifs que l'émetteur s'est fixés et qu'il n'est pas certain que d'autres sources de financement seront disponibles. Si d'autres sources ont été prévues, en indiquer le montant, la provenance et toute condition demeurant à remplir.

Rubrique 2 Information sur [nom ou autre désignation de l'émetteur]

2.1. Sommaire de l'activité – Décrire brièvement en 1 ou 2 paragraphes l'activité que l'émetteur entend exercer dans les 12 prochains mois. Fournir suffisamment d'information pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée. Indiquer s'il s'agit d'un changement d'activité. Si l'émetteur n'est pas une entreprise du secteur primaire, décrire les produits qui sont ou seront mis au point ou fabriqués, ainsi que leur stade de développement respectif. S'il s'agit d'une entreprise du secteur primaire, préciser si ses principaux terrains sont essentiellement au stade de l'exploration, du développement ou de la production, et indiquer les ressources visées et l'emplacement de ces terrains. L'émetteur du secteur primaire qui donne de l'information sur ses activités pétrolières et gazières doit suivre l'instruction 9 de la partie A de la présente annexe.

2.2. Documents existants intégrés par renvoi – Inscrire la mention suivante:

«L'information intégrée par renvoi dans la présente notice d'offre provient des documents figurant dans la liste suivante, déposés auprès des autorités en valeurs

EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

mobilières ou des agents responsables au Canada. On peut obtenir ces documents sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante: www.sedar.com. On peut également les obtenir gratuitement sur demande adressée à [indiquer l'adresse complète et le numéro de téléphone de la personne-ressource].

Les documents figurant dans la liste suivante et l'information qu'ils présentent ne sont pas intégrés par renvoi si leur contenu est modifié ou remplacé par une déclaration dans la présente notice d'offre ou dans tout autre document déposé par la suite qui y est également intégré par renvoi.»

Indiquer tous les documents intégrés par renvoi dans la liste suivante conformément à l'instruction 1 de la partie D:

Description du document (dans le cas des déclarations de changement important, décrire brièvement la nature du changement)	Date du document

2.3. Documents existants non intégrés par renvoi – Inscire la mention suivante:

«Les autres documents figurant sur le site Internet de SEDAR, par exemple, la plupart des communiqués, les notes d'information, les prospectus et les notices d'offre pour le placement de droits, ne sont intégrés par renvoi dans la présente notice d'offre que s'ils figurent expressément dans la liste ci-dessus. Vos droits énoncés sous la rubrique 11 de la présente notice d'offre ne s'appliquent qu'à l'information contenue dans la présente notice d'offre et aux documents ou renseignements qui y sont intégrés par renvoi.»

2.4. Information existante non intégrée par renvoi – Il est permis de ne pas intégrer par renvoi dans la notice d'offre certains renseignements prévus à l'instruction 2 de la partie D et présentés dans les documents intégrés par renvoi. Le cas échéant, l'émetteur précise qu'il n'intègre pas ces renseignements et désigne dans la notice d'offre:

- a) l'information non intégrée par renvoi,
- b) les documents dans lesquels elle figure.

2.5. Documents ultérieurs non intégrés par renvoi – Inscire la mention suivante:

«Les documents déposés après la date de la présente notice d'offre ne sont pas réputés intégrés dans celle-ci. Toutefois, si l'attestation de la présente notice d'offre cesse de faire foi des faits qu'elle atteste par suite d'un événement ou d'un changement dans notre activité ou nos affaires après votre souscription, nous vous transmettrons une mise à jour de la présente notice d'offre, notamment une nouvelle attestation datée

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

et signée, et nous n'accepterons votre souscription que lorsque vous aurez signé de nouveau le contrat de souscription des titres.».

Rubrique 3 Intérêts des administrateurs, des membres de la direction, des promoteurs et des porteurs principaux

3.1. Fournir dans le tableau suivant l'information sur chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur et sur chaque personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 10% des titres comportant droit de vote de l'émetteur ou exerce une emprise sur ceux-ci désigné (ci-après un «porteur principal»). Si le porteur principal n'est pas une personne physique, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de toute personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 50% des titres comportant droit de vote du porteur principal ou exerce une emprise sur ceux-ci.

<i>Nom et municipalité de résidence principale</i>	<i>Postes</i>

3.2. Inscire:

«On trouvera de plus amples renseignements sur les administrateurs et les membres de la haute direction dans [inscrire le nom et la date des documents contenant l'information la plus à jour, par exemple, la circulaire de sollicitation de procurations, la notice annuelle ou une déclaration de changement important].».

3.3. Inscire:

«On trouvera de l'information à jour sur les titres détenus par les administrateurs, les membres de la haute direction et les porteurs principaux [sur/auprès de] [mentionner le site Internet de SEDI et en donner l'adresse (www.sedi.ca) ou, si l'information ne s'y trouve pas, désigner les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables qui peuvent la fournir, y compris l'adresse de leur site Internet]. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] ne donne aucune assurance quant à l'exactitude de cette information.».

3.4. Prêts – Indiquer le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt de toute débenture ou de tout prêt consenti ou remboursable aux administrateurs, membres de la direction, promoteurs et porteurs principaux à une date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre.

Rubrique 4 Structure du capital

4.1. Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur les titres en circulation de l'émetteur, y compris les options, les bons de souscription et les autres titres convertibles en actions. Au besoin, joindre au tableau des notes décrivant les modalités importantes des titres.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Description du titre	Nombre de titres pouvant être émis	Prix par titre	Nombre de titres en circulation au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]	Nombre de titres en circulation après le placement (montant minimum)	Nombre de titres en circulation après le placement (montant maximum)

Rubrique 5 Titres offerts

5.1. Modalités – Décrire les modalités importantes des titres offerts, et notamment:

- a) les droits de vote ou les restrictions des droits de vote;
- b) le prix de conversion ou d'exercice et la date d'expiration;
- c) les droits de rachat ou d'encaissement par anticipation;
- d) les taux d'intérêt ou de dividendes.

5.2. Procédure de souscription

- a) Décrire la façon de souscrire les titres et le mode de paiement.
- b) Indiquer que les fonds seront détenus en fiducie et préciser la durée de détention, au moins le délai obligatoire de 2 jours.
- c) Indiquer les conditions de clôture, par exemple la réception de fonds supplémentaires d'autres sources. Dans le cas d'un placement minimum, préciser le moment où les fonds seront remboursés aux souscripteurs si le montant minimum n'est pas obtenu.

Rubrique 6 Conséquences fiscales et admissibilité à un REER

6.1. Inscrire: «Consultez votre conseiller pour connaître les conséquences fiscales dans votre cas.».

6.2. Si les conséquences fiscales sont un aspect important des titres offerts, par exemple des actions accréditives, fournir:

- a) un résumé des conséquences fiscales significatives pour les résidents du Canada;
- b) le nom de l'auteur des renseignements fiscaux visés au paragraphe a.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

6.3. Fournir une opinion concernant l'admissibilité des titres à un REER ainsi que le nom de son auteur ou inscrire:

«Tous les titres ne sont pas admissibles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Consultez votre conseiller pour connaître l'admissibilité de ces titres à un REER.».

Rubrique 7 Rémunération des vendeurs et des intermédiaires

Lorsqu'une personne a touché ou doit toucher une rémunération, par exemple une commission, des frais de financement d'entreprise ou des commissions d'intermédiaire, dans le cadre du placement, fournir l'information suivante:

- a) une description de chaque type de rémunération et le montant estimatif à payer dans chaque cas;
- b) si la commission est payée, le pourcentage du produit brut qu'elle représente, dans l'hypothèse tant d'un placement minimum que d'un placement maximum;
- c) les modalités de tout bon de souscription du courtier ou de toute option de l'agent, notamment le nombre de titres visés par l'option, le prix d'exercice et la date d'expiration;
- d) si la rémunération doit être partiellement versée sous forme de titres, les modalités des titres, notamment le nombre, le type et, dans le cas d'options ou de bons de souscription, le prix d'exercice et la date d'expiration.

Rubrique 8 Facteurs de risque

Décrire, par ordre d'importance, en commençant par le plus important, les facteurs de risque importants pour l'émetteur qui seraient jugés importants par un investisseur raisonnable envisageant de souscrire les titres offerts.

Les facteurs de risque entrent généralement dans l'une des 3 catégories suivantes:

- a) Risques de placement – risques propres aux titres offerts, par exemple:
 - détermination arbitraire du prix;
 - absence de marché ou marché non liquide pour la négociation des titres;
 - restrictions à la revente;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

- titres de créance assortis d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers.

b) Risques relatifs à l'émetteur – risques propres à l'émetteur, par exemple:

- insuffisance de fonds pour atteindre les objectifs commerciaux;
- historique des produits des activités ordinaires ou des bénéfices inexistant ou limité;
- manque d'expertise technique ou en gestion;
- antécédents des membres de la direction à l'égard de la réglementation et en affaires;
- dépendance à l'égard du personnel, de fournisseurs ou de contrats essentiels;
- dépendance à l'égard de la viabilité financière du garant;
- litiges en instance;
- facteurs de risque politiques.

c) Risques sectoriels – risques propres au secteur d'activité de l'émetteur, par exemple:

- réglementation environnementale et sectorielle;
- désuétude des produits;
- concurrence.

Rubrique 9 Obligations d'information

9.1. Indiquer les documents qui seront transmis aux souscripteurs annuellement ou de façon continue.

9.2. Si un organisme public, une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, un OAR ou un système de cotation et de déclaration d'opérations dispose de renseignements sur l'émetteur ou ses titres, indiquer où l'on peut les obtenir, notamment les adresses de site Internet.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Rubrique 10 Restrictions à la revente

Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, inscrire la mention suivante:

«Certaines restrictions, notamment l'interdiction d'effectuer des opérations, s'appliqueront à la revente des titres offerts. Vous ne pourrez effectuer d'opérations sur ces titres avant la levée de l'interdiction, à moins de vous conformer à une dispense de prospectus et d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après la date du placement.»

Rubrique 11 Droits du souscripteur

Inscrire la mention suivante:

«Les titres offerts sont assortis de certains droits, notamment les suivants. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

1) **Droit de résolution dans les 2 jours** – Vous pouvez résoudre votre contrat de souscription de titres en nous faisant parvenir un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.

2) **Droits d'action prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire où l'opération a lieu confère au souscripteur un droit d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre. Au besoin, reformuler le libellé conformément à ces droits.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, en vertu de la loi, un droit d'action contre:

a) [nom ou autre désignation de l'émetteur] pour demander d'annuler le contrat de souscription de titres;

b) [nom ou autre désignation de l'émetteur et le titre de toute autre personne visée] en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, le défendeur pourra faire échec à votre demande par divers moyens, notamment en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes a et b, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Vous devez intenter une action en nullité dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières], et pour une action en dommages-intérêts, dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières].

3) **Droits d'action contractuels pour information fausse ou trompeuse.**
[N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, aux termes du contrat de souscription de titres, un droit d'action contre [nom ou autre désignation de l'émetteur]:

- a) pour demander d'annuler le contrat;
- b) en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme que vous pourriez recouvrer n'excédera pas le prix payé pour les titres et ne comprendra pas la partie des dommages-intérêts dont [nom ou autre désignation de l'émetteur] prouve qu'elle ne correspond pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fausse ou trompeuse. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] peut faire échec à votre demande en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes a et en b, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Pour une action en nullité, vous disposez de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres, et pour une action en dommages-intérêts, de 180 jours à compter du moment où vous avez connaissance de l'information fausse ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription des titres.».

Rubrique 12 Date et attestation

Inscrire la mention suivante sur la page d'attestation de la notice d'offre:

«En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation de la notice d'offre].

La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse.».

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible

A. Instructions générales

1. La présente annexe ne vise que les « émetteurs admissibles ».
2. L'émetteur qui établit une notice d'offre conformément à la présente annexe doit y intégrer par renvoi certains documents et éléments d'information continue existants. S'il s'y refuse, il doit se conformer à l'Annexe 45-106A2, Notice d'offre de l'émetteur non admissible.
3. Rédiger la notice d'offre de manière à ce qu'elle soit facile à lire et à comprendre. Se servir d'un langage simple, clair et concis. Éviter les termes techniques et, s'ils sont nécessaires, les définir.
4. Présenter les rubriques dans l'ordre prévu par la présente annexe. Il n'est toutefois pas obligatoire de fournir l'information visée aux rubriques qui ne s'appliquent pas.
5. La notice d'offre peut présenter d'autres renseignements en plus de ceux prévus par la présente annexe. La portée et le degré de précision de l'information à y fournir sont généralement moindres que dans le cas du prospectus. Toutefois, la notice d'offre doit fournir au souscripteur éventuel suffisamment d'information pour prendre une décision d'investissement éclairée.
6. La notice d'offre peut prendre la forme d'une chemise contenant un prospectus ou un document analogue. Cependant, toute l'information à fournir dans la notice d'offre doit être présentée et la notice d'offre doit faire un renvoi à la page ou à la rubrique du document sous chemise ou l'information visée figure. Modifier l'attestation de la notice d'offre afin d'indiquer que ni celle-ci ni le document sous chemise ne contiennent d'information fausse ou trompeuse.
7. Quiconque présente de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre commet une infraction, ce qui vaut également pour l'information prévue par la présente annexe et pour tout autre renseignement fourni. Préciser tout fait important qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et dont l'omission donnerait lieu à la présentation d'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre. Se reporter également au paragraphe 3 de l'article 3.8 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (Décision 2009-PDG-0119, 2009-09-04) pour de plus amples renseignements.
8. Présenter l'information scientifique ou technique sur les projets miniers de l'émetteur conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) (ci-après, « Règlement 43-101 »).

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

9. L'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières qui donne de l'information sur ces activités doit veiller à le faire conformément aux dispositions des parties 4 et 5 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23). En vertu de l'article 5.3 de ce règlement, l'information présentée sur les réserves ou les ressources doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE. Pour l'application de la présente instruction, toute mention d'un émetteur assujéti aux parties 4 et 5 de ce règlement est réputée inclure tous les émetteurs.

10. La législation en valeurs mobilières limite ce qui peut être affirmé sur l'intention de l'émetteur d'inscrire des titres à la cote d'une bourse ou d'en demander la cotation sur un marché. Se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable avant de faire une déclaration en ce sens.

11. Dans le cas d'un placement avec dispense autre que celle prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, adapter l'information prévue à la rubrique 11 pour décrire correctement les droits du souscripteur. Indiquer en caractères gras sur la page de présentation si le souscripteur n'a pas de droits d'action contractuels ou légaux pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.

12. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) (ci-après, «Règlement 51-102»), doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre.

B. États financiers

1. Les états financiers intégrés par renvoi dans la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 51-102 et au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25).

2. L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. D'autres indications figurent dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (Decision 2006-PDG-0223, 2006-12-12).

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

C. Mises à jour de la notice d'offre

1. Si la notice d'offre n'intègre pas par renvoi la notice annuelle et les derniers états financiers annuels audités de l'émetteur, la mettre à jour en y intégrant par renvoi les états financiers qui doivent être déposés avant le placement, dès leur dépôt au moyen de SEDAR.

2. Outre les documents visés à l'instruction 1 de la présente partie, il n'est pas obligatoire de mettre à jour la notice d'offre afin d'y intégrer par renvoi les rapports financiers intermédiaires ou les autres documents visés à l'instruction 1 de la partie D, sauf pour éviter qu'elle ne contienne de l'information fautive ou trompeuse.

D. Information sur l'émetteur

1. **Documents existants intégrés par renvoi** – Outre les autres documents que l'émetteur peut choisir d'intégrer par renvoi, l'émetteur doit intégrer par renvoi les documents suivants:

a) la notice annuelle de l'émetteur pour le dernier exercice dont les états financiers annuels sont à déposer ou l'ont été;

b) les déclarations de changement important, sauf celles qui sont de nature confidentielle, déposées depuis la fin de l'exercice dont la notice annuelle de l'émetteur est déposée;

c) les derniers rapports financiers intermédiaires de l'émetteur à déposer ou ayant été déposés à l'égard de la dernière période intermédiaire terminée après le dernier exercice visé au paragraphe d;

d) les états financiers annuels comparatifs du dernier exercice de l'émetteur qui doivent être déposés ou l'ont été, accompagnés du rapport d'audit;

e) si, avant le dépôt de la notice d'offre, l'émetteur publie ou fait publier un communiqué ou une autre communication exposant de l'information financière pour une période comptable plus récente que celles visées aux paragraphes c et d, le contenu du communiqué ou de la communication;

f) le rapport de gestion établi conformément au Règlement 51-102 pour la période comptable visée aux paragraphes c et d;

g) les déclarations d'acquisition d'entreprise à déposer conformément au Règlement 51-102 à l'égard des acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice pour lequel la notice annuelle de l'émetteur est déposée, à moins que l'émetteur les ait intégrées par renvoi dans la notice annuelle de son dernier exercice dont les états financiers annuels sont à déposer ou l'ont été, ou bien qu'il ait comptabilisé dans ses

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

derniers états financiers audités au moins 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise ou des entreprises reliées;

h) toute circulaire de sollicitation de procurations déposée depuis le début de l'exercice dont la dernière notice annuelle a été déposée, à l'exception de toute circulaire de sollicitation de procurations établie en vue d'une assemblée générale annuelle si l'émetteur a déposé une circulaire de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée générale annuelle subséquente et l'a intégrée par renvoi;

i) si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, les derniers relevés et rapports établis conformément aux Annexes 51-101A1, 51-101A2 et 51-101A3 et déposés par un émetteur inscrit auprès de la SEC, sauf dans les cas suivants:

i) la notice annuelle courante de l'émetteur est établie conformément à l'Annexe 51-102A2;

ii) l'émetteur est dispensé de l'application du Règlement 51-101.

j) tout autre document d'information que l'émetteur a déposé conformément à un engagement envers une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières ou un agent responsable depuis le début de l'exercice sur lequel porte la dernière notice annuelle déposée par l'émetteur;

k) tout autre document d'information du type indiqué ci-dessus que l'émetteur a déposé sous le régime d'une dispense de toute disposition de la législation en valeurs mobilières depuis le début de l'exercice sur lequel porte la dernière notice annuelle déposée par l'émetteur.

2. **Terrain minier** — Si une part importante des fonds disponibles par suite du placement doit être affecté à un terrain minier en particulier et que la dernière notice annuelle de l'émetteur ne contient pas l'information visée à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2 à l'égard de ce terrain, ou que l'information est inadéquate ou incorrecte en raison de changements, fournir l'information visée à cette rubrique.

Il est permis d'intégrer par renvoi tout autre document, pour autant qu'on puisse l'obtenir au moyen du site Internet de SEDAR et que l'émetteur en transmette un exemplaire gratuitement à tout souscripteur qui en fait la demande.

A.M. 2009-05, Ann. 45-106A3; A.M. 2010-17, a. 7.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

ANNEXE 45-106A4

AVERTISSEMENT

Reconnaissance de risque

- Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué.
- J'assume entièrement les risques associés à ce placement. -Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a évalué ces titres ou l'information donnée dans la notice d'offre ni ne s'est prononcé sur leur qualité.
- La personne qui me vend les titres n'est inscrite auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable et n'a pas l'obligation de me dire si ce placement me convient. [Instruction: Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]
- Je ne pourrai vendre ces titres que dans des circonstances très précises. Il est possible que je ne puisse jamais les vendre. [Instruction: Supprimer si l'émetteur est assujéti.]
- Les titres sont rachetables, mais je ne pourrai en demander le rachat que dans des circonstances précises. [Instruction: Supprimer si les titres ne sont pas rachetables.]
- Il me sera interdit de vendre les titres pendant 4 mois. [Instruction: Supprimer si l'émetteur n'est pas assujéti ou si le souscripteur est un résident du Manitoba.]
- Il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.

J'investis au total _____ \$ [contrepartie totale]; ce montant inclut toute somme future à verser. Sur ce montant, _____ [nom de l'émetteur] versera _____ \$ [montant de la commission] à _____ [nom de la personne qui place les titres] à titre de commission ou de frais.

Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué et qu'il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.

Date

Signature du souscripteur

Nom du souscripteur
(en caractères d'imprimerie)

Veillez signer 2 exemplaires du présent formulaire et en conserver un pour vos dossiers.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Vous disposez de 2 jours ouvrables pour annuler votre souscription [Instruction: L'émetteur doit remplir cette partie avant de remettre le formulaire au souscripteur.]

Il vous suffit d'envoyer à [nom de l'émetteur] un avis de votre décision de résoudre la souscription. Vous devez envoyer l'avis avant minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la convention de souscription des titres. L'avis peut être transmis par télécopieur ou par courriel ou remis en personne à [nom de l'émetteur] à son adresse d'affaires. Veuillez conserver un exemplaire de l'avis pour vos dossiers.

Nom et adresse de l'émetteur:

Télécopieur:

Courriel:

Vous souscrivez des titres du marché dispensé

On les appelle titres du marché dispensé parce qu'ils ne sont pas assujettis à 2 obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. Dans le cas d'un placement de titres du marché dispensé:

- l'émetteur n'est pas tenu de vous fournir un prospectus (document décrivant le placement en détail et vous offrant une certaine protection légale);*
- la personne qui place les titres n'est pas tenue d'être un courtier en placement inscrit auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable.*

La revente de titres du marché dispensé est assujettie à des restrictions. Les titres du marché dispensé sont des placements plus risqués que d'autres.

Vous recevrez une notice d'offre *Veillez lire la notice d'offre attentivement, car elle contient des renseignements importants sur l'émetteur et ses titres. Conservez ce document étant donné qu'il vous confère des droits. Pour en savoir davantage, adressez-vous à un avocat.*

Vous n'obtiendrez pas de conseils *[Instruction: Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]*

Vous n'obtiendrez pas d'avis professionnel sur la convenance de ce placement. Au besoin, vous pouvez vous adresser à un conseiller inscrit ou à un courtier inscrit. Au Québec, en Alberta, au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon, vous pouvez avoir à obtenir cet avis pour être considéré comme un investisseur admissible.

Vous souscrivez des titres non inscrits à la cote *[Instruction: Supprimer si les titres sont inscrits à la cote ou cotés.]*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Les titres que vous souscrivez ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse et pourraient bien ne jamais l'être. Il est possible que vous ne soyez jamais en mesure de les vendre.

L'émetteur des titres est un émetteur non assujéti [Instruction: Supprimer si l'émetteur est assujéti.]

Un émetteur non assujéti n'a pas l'obligation de publier d'information financière ou d'aviser le public des changements qui se produisent dans son entreprise. Il est possible que vous ne receviez pas d'information courante sur l'émetteur.

Vous obtiendrez de plus amples renseignements sur le marché dispensé en appelant votre autorité locale en valeurs mobilières ou votre agent responsable. [Instruction: Inscrire le nom, le numéro de téléphone et l'adresse Internet de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du territoire où vous placez les titres.]

[Instruction: Le souscripteur doit signer 2 exemplaires du présent formulaire. Le souscripteur et l'émetteur doivent obtenir chacun un exemplaire signé.]

A.M. 2009-05, Ann. 45-106A4.

EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

ANNEXE 45-106A5

AVERTISSEMENT

**Reconnaissance de risque
concernant le placement de titres auprès d'amis très proches et de
proches partenaires - Saskatchewan**

Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué:

- J'assume entièrement les risques associés à ce placement.
- Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a évalué ces titres ni ne s'est prononcé sur leur qualité.
- La personne qui me vend les titres n'est inscrite auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable et n'a pas l'obligation de me dire si ce placement me convient. [Instruction: Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]
- Je ne pourrai vendre ces titres que dans des circonstances très précises. Il est possible que je ne puisse jamais les vendre. [Instruction: Supprimer si l'émetteur est assujéti.]
- Les titres sont rachetables, mais je ne pourrai en demander le rachat que dans des circonstances précises. [Instruction: Supprimer si les titres ne sont pas rachetables.]
- Il me sera interdit de vendre les titres pendant 4 mois. [Instruction: Supprimer si l'émetteur n'est pas assujéti.]
- Il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.
- Je ne bénéficie pas du droit de résoudre la souscription dans les 2 jours ni des droits d'action pour information fausse ou trompeuse dont je pourrais me prévaloir si je souscrivais des titres dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus. Je bénéficie cependant du droit de résoudre la souscription dans les 2 jours si je reçois un document d'offre modifié.

J'investis au total _____\$ [contrepartie totale]; ce montant inclut toute somme future à verser.

Je suis un ami très proche ou un proche partenaire de _____ [inscrire le nom], qui est _____ [indiquer le titre – fondateur, administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle] de _____ [inscrire le nom de l'émetteur ou de la société du même groupe – s'il s'agit d'une société du même groupe, indiquer «société du même groupe que l'émetteur» et donner le nom de l'émetteur].

Je reconnais souscrire les titres en raison de mes liens étroits avec _____ [inscrire le nom du fondateur, de l'administrateur, du membre de la haute direction ou de la personne participant au contrôle], personne que je connais assez bien et depuis assez longtemps pour être en mesure de porter un jugement sur ses capacités et sa loyauté.

Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué et qu'il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.

Date

Signature du souscripteur

Nom du souscripteur
(en caractères d'imprimerie)

Veuillez signer 2 exemplaires du présent formulaire et en conserver un pour vos dossiers.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Vous souscrivez des titres du marché dispensé

On les appelle titres du marché dispensé parce qu'ils ne sont pas assujettis à 2 obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. Dans le cas d'un placement de titres du marché dispensé:

- l'émetteur n'est pas tenu de vous fournir un prospectus (document décrivant le placement en détail et vous offrant une certaine protection légale);*
- la personne qui place les titres n'est pas tenue d'être un courtier en placement inscrit auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable.*

La revente de titres du marché dispensé est assujettie à des restrictions. Les titres du marché dispensé sont des placements plus risqués que d'autres.

Vous n'êtes pas certain d'obtenir de la documentation écrite sur l'émetteur ou son entreprise

Si vous avez des questions au sujet de l'émetteur ou de son entreprise, demandez des précisions par écrit avant de souscrire des titres. Vous auriez intérêt à consulter un conseiller professionnel avant d'investir.

Vous n'obtiendrez pas de conseils [Instruction: Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]

À moins d'obtenir un avis de votre propre conseiller, vous n'obtiendrez pas d'avis professionnel sur la convenance de ce placement.

L'émetteur des titres est un émetteur non assujetti [Instruction: Supprimer si l'émetteur est assujetti.]

Un émetteur non assujetti n'a pas l'obligation de publier d'information financière ou d'aviser le public des changements qui se produisent dans son entreprise. Il est possible que vous ne receviez pas d'information courante sur l'émetteur. Vous ne pouvez vendre les titres d'un émetteur non assujetti que dans des circonstances très précises. Il est possible que vous ne soyez jamais en mesure de les vendre.

Vous souscrivez des titres non inscrits à la cote [Instruction: Supprimer si les titres sont inscrits à la cote ou cotés.]

Les titres que vous souscrivez ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse et pourraient bien ne jamais l'être. Il est possible qu'aucun marché n'existe pour ces titres et que vous ne puissiez jamais les vendre.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le marché dispensé sur le site Internet du Saskatchewan Financial Services Commission (www.sfsc.gov.sk.ca).

[Instruction: Le souscripteur doit signer 2 exemplaires du présent formulaire. Le souscripteur et l'émetteur doivent obtenir chacun un exemplaire signé.]

A.M. 2009-05, Ann. 45-106A5.

EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Annexe 45-106A6 Déclaration de placement avec dispense en Colombie-Britannique

La déclaration de placement avec dispense en Colombie-Britannique prévue à l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription doit contenir les renseignements suivants.

Renseignements sur l'émetteur ou le preneur ferme

Rubrique 1 : Nom et coordonnées de l'émetteur ou du preneur ferme

A. Indiquer ce qui suit :

- le nom de l'émetteur des titres placés. Donner aussi l'ancien nom de l'émetteur s'il a changé depuis la dernière déclaration;
- l'adresse du site Web de l'émetteur;
- l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de son siège.

B. Si un preneur ferme fait la présente déclaration, indiquer ce qui suit :

- son nom;
- l'adresse de son site Web;
- l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de son siège.

Rubrique 2 : Qualité d'émetteur assujéti

A. Indiquer si l'émetteur est émetteur assujéti ou non et, dans l'affirmative, chacun des territoires où il est assujéti.

B. Si l'émetteur est un fonds d'investissement géré par un gestionnaire de fonds d'investissement dans un territoire du Canada, indiquer le nom du gestionnaire et le ou les territoires où il est inscrit.

Rubrique 3 : Secteur d'activité de l'émetteur

Indiquer le secteur d'activité de l'émetteur en cochant la case appropriée.

Biotechnologie

Services financiers

sociétés et fonds d'investissement

sociétés de placements hypothécaires

Foresterie

Technologie de pointe

Industrie

Mines

exploration et développement

exploitation

Pétrole et gaz

Immobilier

Services publics

Autre (préciser)

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Rubrique 4 : Initiés et promoteurs d'émetteurs non assujettis

Si l'émetteur est un fonds d'investissement géré par un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dans un territoire du Canada, ne pas remplir ce tableau.

Si l'émetteur n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada, remplir le tableau suivant en donnant les renseignements demandés sur chaque initié et chaque promoteur de l'émetteur. Si l'initié ou le promoteur n'est pas une personne physique, fournir les renseignements pour les administrateurs et dirigeants.

Renseignements sur les initiés et les promoteurs			
Nom, municipalité et pays de résidence principale	Postes occupés (p. ex. : administrateur, dirigeant, promoteur ou porteur de plus de 10% des titres comportant droit de vote)	Nombre et type de titres de l'émetteur dont il a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce, directement ou indirectement, une emprise à la date du placement, y compris tout titre souscrit ou acquis dans le cadre du placement	Prix total payé pour les titres dont il a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce, directement ou indirectement, une emprise à la date du placement, y compris tout titre souscrit ou acquis dans le cadre du placement (\$ CA)

Modalités du placement

Rubrique 5 : Date du placement

Indiquer la date du placement. Si la déclaration concerne des titres placés à plusieurs dates, indiquer toutes les dates.

Rubrique 6 : Nombre et type de titres

Pour chaque titre placé :

- décrire le type;
- indiquer le nombre total des titres placés. Si le titre est convertible ou échangeable, décrire le type du titre sous-jacent ainsi que les modalités d'exercice ou de conversion et la date d'échéance, s'il y a lieu;
- si l'émetteur est un fonds d'investissement géré par un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dans un territoire du Canada, indiquer la ou les dispenses invoquées. S'il se prévaut de plus d'une dispense, indiquer les capitaux réunis sous le régime de chacune des dispenses.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Rubrique 7 : Renseignements sur la situation géographique des souscripteurs ou acquéreurs

Remplir le tableau suivant pour chaque territoire canadien et étranger où résident les souscripteurs ou acquéreurs des titres. Ne pas inclure l'information sur les titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires, visée à la rubrique 9 de la présente déclaration. Il faut rapprocher l'information figurant à la rubrique 8 avec celle qui est fournie aux Appendices I et II.

Territoires canadiens ou étrangers où les souscripteurs ou acquéreurs résident	Nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs	Prix par titre (\$ CA) ¹	Produit du placement dans le territoire (\$ CA)
Nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs			
Produit du placement dans l'ensemble des territoires (\$ CA)			

Note 1 : Si les titres sont émis à différents prix, indiquer le plus haut et le plus bas.

Rubrique 8 : Renseignements sur les souscripteurs ou acquéreurs

Instructions

A. Si l'émetteur est un fonds d'investissement géré par un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dans un territoire du Canada, ne pas remplir ce tableau.

B. Fournir les renseignements sur les souscripteurs ou acquéreurs de titres dans le cadre du placement dans les tableaux suivants :

- le tableau qui suit pour chaque souscripteur ou acquéreur qui n'est pas une personne physique;
- les tableaux des Appendices I et II de la présente déclaration pour chaque souscripteur ou acquéreur qui est une personne physique.

Ne pas inclure dans ce tableau l'information sur les titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires, visée à la rubrique 9 de la présente déclaration

C. L'émetteur ou le preneur ferme qui remplit ce tableau relativement à un placement sous le régime de la dispense prévue au sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription peut choisir de remplacer l'information demandée dans la première colonne par le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire, qu'il s'agisse de personnes

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

physiques ou non. Le cas échéant, l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas tenu de remplir la deuxième colonne ni les tableaux des Appendices I et II.

Renseignements sur les souscripteurs ou acquéreurs qui ne sont pas des personnes physiques					
Nom et adresse du souscripteur ou de l'acquéreur et nom et numéro de téléphone d'une personne-ressource	Indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est un initié (I) à l'égard de l'émetteur ou une personne inscrite (PI)	Nombre et type des titres souscrits ou acquis	Prix de souscription ou d'acquisition total (\$ CA)	Dispense invoquée	Date du placement (aaaa-mm-jj)

Commissions et commissions d'intermédiaires

Rubrique 9 : Commissions et commissions d'intermédiaires

Instructions

A. Remplir le tableau suivant à propos de chaque personne qui a reçu ou recevra une rémunération dans le cadre du ou des placements. La rémunération comprend les commissions, les escomptes et les autres paiements de nature semblable. Ne pas inclure l'information sur les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables.

B. Si les titres émis en rémunération sont, en tout ou en partie, des titres convertibles, comme des bons de souscription ou des options, décrire leurs modalités, dont l'échéance et le prix d'exercice ou de levée, dans une note de bas de page. Ne pas inclure le prix d'exercice ou de levée des titres convertibles dans le montant total de la rémunération, sauf s'ils ont été convertis.

Nom et adresse de la personne rémunérée	Indiquer si la personne rémunérée est un initié (I) à l'égard de l'émetteur ou une personne inscrite (PI)	Rémunération versée ou à verser (espèces ou titres, ou les 2)				
		Espèces (\$ CA)	Titres			Montant total de la rémunération (\$ CA)
			Nombre et type des titres émis	Prix par titre (\$ CA)	Dispense invoquée et date du placement (aaaa-mm-jj)	

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Attestation

Au nom [de l'émetteur/du preneur ferme], j'atteste que les déclarations faites dans les présentes sont véridiques.

Date :

Nom [de l'émetteur/du preneur ferme] (en caractères d'imprimerie)

*Nom, titre et n° de téléphone du signataire
(en caractères d'imprimerie)*

Signature

Instructions

La personne qui atteste la présente déclaration doit effacer les mots entre crochets qui sont sans objet. Pour les dépôts électroniques, remplacer la signature dactylographiée par une signature manuscrite.

Rubrique 10 : Personne-ressource

Si la personne à qui s'adresser au sujet des renseignements fournis dans la déclaration n'est pas le signataire de l'attestation, indiquer son nom, son poste et son numéro de téléphone.

QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION.

Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels

La British Columbia Securities Commission recueille et utilise les renseignements personnels à fournir dans la présente déclaration aux fins de l'application du Securities Act. Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec la British Columbia Securities Commission à l'adresse suivante :

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Téléphone : 604-899-6500
Sans frais au Canada : 1-800-373-6393
Télécopieur : 604-899-6581

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Appendice I

Renseignements publics sur les souscripteurs ou acquéreurs qui sont des personnes physiques

A. Si l'émetteur est un fonds d'investissement géré par un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dans un territoire du Canada, ne pas remplir le tableau suivant ni celui de l'Appendice II.

B. Fournir les renseignements sur les souscripteurs ou acquéreurs de titres dans le cadre du placement dans les différents tableaux suivants :

- le tableau qui suit et le tableau de l'Appendice II pour chaque souscripteur ou acquéreur qui est une personne physique;
- le tableau de la rubrique 8 pour chaque souscripteur ou acquéreur qui n'est pas une personne physique.

Ne pas inclure dans ces tableaux l'information sur les titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires, visée à la rubrique 9 de la présente déclaration.

C. L'émetteur ou le preneur ferme qui dépose la présente déclaration relativement à un placement sous le régime de la dispense prévue au sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription peut choisir de remplacer l'information demandée dans la première colonne du tableau de la rubrique 8 par le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire, qu'il s'agisse de personnes physiques ou non. Le cas échéant, l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas tenu de remplir le tableau qui suit ni celui de l'Appendice II.

D. La British Columbia Securities Commission met les renseignements figurant dans le tableau suivant à la disposition du public pendant les heures normales d'ouverture.

Renseignements publics sur les souscripteurs ou acquéreurs qui sont des personnes physiques				
Sauf dispense de la British Columbia Securities Commission, il est interdit à quiconque d'utiliser, directement ou indirectement, les renseignements figurant dans le présent tableau, en totalité ou en partie, autrement qu'à des fins de recherche sur l'émetteur en vue d'un placement.				
Nom du souscripteur ou de l'acquéreur	Indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est un initié (I) à l'égard de l'émetteur ou une personne inscrite (PI)	Nombre et type des titres souscrits ou acquis	Prix de souscription ou d'acquisition total (\$ CA)	Date du placement (aaaa-mm-jj)

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Renseignements publics sur les souscripteurs ou acquéreurs qui sont des personnes physiques				
<i>Sauf dispense de la British Columbia Securities Commission, il est interdit à quiconque d'utiliser, directement ou indirectement, les renseignements figurant dans le présent tableau, en totalité ou en partie, autrement qu'à des fins de recherche sur l'émetteur en vue d'un placement.</i>				
<i>Nom du souscripteur ou de l'acquéreur</i>	<i>Indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est un initié (I) à l'égard de l'émetteur ou une personne inscrite (PI)</i>	<i>Nombre et type des titres souscrits ou acquis</i>	<i>Prix de souscription ou d'acquisition total (\$ CA)</i>	<i>Date du placement (aaaa-mm-jj)</i>

EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Appendice II

Renseignements confidentiels sur les souscripteurs ou acquéreurs qui sont des personnes physiques

A. Remplir le tableau suivant pour chaque souscripteur ou acquéreur qui est une personne physique. L'information présentée dans le présent tableau doit concorder avec celle figurant dans le tableau de l'Appendice I.

B. La British Columbia Securities Commission ne rendra public aucun des renseignements fournis dans le présent tableau.

Renseignements confidentiels sur les souscripteurs ou acquéreurs qui sont des personnes physiques	
<i>Nom, adresse domiciliaire et n° de téléphone du souscripteur ou de l'acquéreur</i>	<i>Dispense invoquée</i>

A11-316, a. 6.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A.M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551

8. Le présent règlement ne s'applique qu'à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer le présent règlement à l'un des documents visés au premier alinéa qui comprennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

Décision 2009-PDG-0117, 2009-09-04

Bulletin de l'Autorité: 2009-09-25, Vol. 6 n° 38

A.M. 2009-05, 2009 G.O. 2, 4824A

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013

Modifications

Décision 2010-PDG-0216, 2010-11-22
Bulletin de l'Autorité: 2010-12-17, Vol. 7 n° 50
A.M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551

Décision 2011-PDG-0070, 2011-05-30
Bulletin de l'Autorité: 2011-07-01, Vol. 8 n° 26
A.M. 2011-02, 2011 G.O. 2, 2426

L.Q. 2011, c. 18, a. 330

EN VIGUEUR DU 30 JUIN 2011 AU 30 MAI 2013